UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Analyse critique du régime politique consacré par la constitution de la république du Burundi du 18 Mars 2005

Miburo, Mathias; Sous la direction de : Prof. Pascal Rwankara

2017
UB, FSPJ
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1559

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DE DROIT

ANALYSE CRITIQUE DU REGIME POLITIQUE CONSACRE PAR LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DU 18 MARS 2005

Par

Mathias MIBURO

Sous la direction de :
Prof. Pascal RWANKARA
Docteur en Droit

Mémoire présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du grade de Licencié en Droit

Bujumbura, juin 2017

DEDICACE

A notre regretté père ;

A notre mère ;

A nos frères et sœurs.

REMERCIEMENTS

Nous remercions toutes les personnes qui ont concouru à la réalisation de ce travail et à l'édification de notre personne.

Nos remerciements vont en premier lieu à l'endroit du Professeur Pascal RWANKARA, qui a bien voulu diriger cette étude, et cela malgré ses multiples engagements de loin plus essentiels. C'est grâce à sa sagesse et à sa sagacité intellectuelle que ce travail a été mené à bonne fin. A travers lui nous remercions également tous ceux qui nous ont formé du primaire à l'université en passant par l'école secondaire, pour l'éducation tant scientifique qu'humaine qu'ils nous ont inculquée.

Nos vifs remerciements sont en outre adressés à la famille MIBURO Josephat pour l'hospitalité et le soutien multiforme qu'elle nous a procuré. Nous l'assurons que nous n'oublierons jamais ses bienfaits.

Que nos frères COYANTUTSE Gratien et KAMANZI Patrick, pour leur sens de responsabilité, éprouvent en voyant ce travail, le sentiment d'avoir joué leur rôle de frère.

Que nos parents, pour les sacrifices consentis pour nos études, trouvent à travers ce mémoire, une source de fierté et le considèrent comme le fruit de leur patience.

A tous ceux qui, enfin, d'une façon ou d'une autre, ont contribué à la réussite de ce travail, nous disons grand merci. Nous les assurons que leurs bienfaits restent à jamais gravés au fond de notre cœur.

LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS

al.	: Alinéa
Art.	: Article
C.E.N.I.	: Commission électorale nationale indépendante
C.N.D.D-F.D.D.	: Conseil national pour la défense de la démocratie/force de la défense de la démocratie
CO.SO.ME.	: Coalition de la société civile pour le monitoring électoral
EURAC.	: Réseau européen pour l'Afrique centrale
éd.	: Edition
et al.	: *et alii* (et les autres)
Fac.	: Faculté
F.N.L.	: Force nationale de libération
FRO.DE.BU.	: Front pour la démocratie au Burundi
G10	: Groupe des 10 partis politiques à dominance Tutsi
G7	: Groupe des 7 partis politiques à dominance Hutu
Ibidem	: même ouvrage, même auteur, même page
Idem	: même ouvrage, même auteur
L.G.D.J.	: Librairie générale de droit et de la jurisprudence
M.R.C.	: Mouvement pour la réhabilitation du citoyen
M.S.P.	: Mouvement social panafricain
N°	: Numéro
O.A.G.	: Observatoire de l'action gouvernementale
O.N.U.	: Organisation des nations unies
op.cit.	: *Opere citato* (déjà cité)
p., pp.	: Page, de la page... à la page
PA.RE.NA.	: Parti pour le redressement national
P.D.C.	: Parti démocrate chrétien
P.P.	: Parti du peuple
R.P.P.	: Régie de production pédagogique
R.C.C.B.	: Rôle de la cour constitutionnelle du Burundi
U.B.	: Université du Burundi
U.E.	: Union européenne
U.PRO.NA.	: Union pour le progrès national

INTRODUCTION GENERALE

Avec l'arrivée du courant de démocratisation en Afrique, une vague de libéralisation des régimes politiques s'observe sur le continent. Les années 1990 ont été marquées juridiquement par la rédaction de nouvelles constitutions et la révision de celles qui existaient déjà à l'époque.

Le Burundi n'est pas resté en marge de ce mouvement général. Il a adopté le 13 mars 1992 une constitution consacrant un régime semi-présidentiel avec un président élu au suffrage universel direct, un exécutif bicéphal, un parlement monocaméral et des moyens de destitution réciproques entre l'exécutif et le législatif.

Toutefois, le régime politique consacré par la constitution du 13 mars 1992 n'a été que de courte durée. A peine trois mois après la mise en place des institutions issues de cette constitution, une tentative de coup d'Etat militaire du 21 octobre 1993 a éclipsé la lumière de la démocratie qui venait à peine de jaillir. A partir de cette époque le Burundi est entré dans une crise institutionnelle sans précédent caractérisée par des arrangements constitutionnels dans un tâtonnement total et des régimes de transition se sont succédés.

Cela montre à suffisance que le système politique burundais est un chantier en cours auquel il faut encore apporter des matériaux et une grande ingéniosité. Cela est en grande partie le résultat de la crise sociopolitique que le pays traverse, crise caractérisée par diverses violations des droits de la personne humaine.

Pour essayer de trouver une issue à des crises qui rongeaient le pays depuis l'indépendance, un accord intitulé «**Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi** » fut signé à Arusha en Tanzanie en 2000.

La constitution du 28 octobre 2001 issue de cet accord appelée aussi constitution de transition avait pour but de régir la période de transition et garantir l'adoption, par référendum, d'une constitution post-transition conforme aux principes constitutionnels énoncés dans l'accord d'Arusha.

Cette constitution de transition s'inspirait largement de l'Accord d'Arusha et contenaient des principes constitutionnels qui ont été repris dans la constitution de la période post-transition.

C'est cette constitution adoptée par référendum le 28 février 2005 et promulguée le 18 mars 2005 dont nous avons voulu apporter une critique sur le régime politique qui en est issu à travers notre travail intitulé « **Analyse critique du régime politique consacré par la constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005** ».

La constitution du 18 mars 2005 introduit un régime politique original. Il organise la période post-transition en deux temps : la première période post-transition et la deuxième période post-transition. Chacune de ces deux périodes est caractérisée par un régime politique qui lui est propre avec des éléments spécifiques, d'où la nécessité d'une analyse critique sur l'efficacité de l'ensemble de ces régimes.

Une telle analyse permettra de mettre en lumière des problèmes soulevés par l'un ou l'autre régime. Cela permettra aux autorités politiques de faire des ajustements pour rendre le régime politique beaucoup plus efficace et plus approprié à la société burundaise.

En effet, il s'est avéré que depuis 1961 les échéances électorales se soldaient par des crises ce qui peut laisser penser que cela est dû à l'inadaptation du modèle démocratique importé de l'occident, impropre aux réalités sociales du pays.

Notre analyse porte aussi bien sur la première période post-transition que sur la deuxième période post-transition. Toutefois, elle est limitée sur le fonctionnement des institutions politiques notamment le gouvernement, le parlement.

Notre travail est divisé en trois chapitres. Dans le premier chapitre, nous avons fait un bref aperçu sur la classification traditionnelle des régimes politiques qui nous permet de saisir les traits caractéristiques des régimes politiques classiques.

Dans le deuxième chapitre, il est question d'analyser les pouvoirs exécutif et législatif issus de la constitution du 18 mars 2005 ainsi que les relations entre eux, ce qui permet de déterminer aisément la nature du régime politique issu de la constitution du 18 mars 2005.

Le troisième et le dernier chapitre est consacré à l'évaluation du régime politique consacré par la constitution du 18 mars 2005.

CHAPITRE I^er^. GENERALITES SUR LES REGIMES POLITIQUES

La question de classification des régimes politiques est l'une des préoccupations des constitutionnalistes contemporains. Ils ont classé les régimes politiques en deux principales catégories. Il s'agit de l'affectation du régime de tel ou tel pays à l'une ou l'autre des deux classes de systèmes ou régimes[1]. Dans ce chapitre nous allons voir les principaux régimes politiques classiques (section 1) et ensuite nous allons passer en revue quelques régimes politiques atypiques (section 2).

Section 1. Les principaux régimes politiques classiques

Les régimes politiques sont classés en fonction de divers critères mais le critère le plus tenu en compte à l'époque actuelle est celle de la séparation des pouvoirs. Ce critère du principe de la séparation des pouvoirs n'a pas été choisi au hasard ; c'est par ce qu'il peut assurer la garantie des droits et libertés individuels. La séparation des pouvoirs conduit à une présentation des rapports entre les pouvoirs publics afin d'éviter les abus car selon la formule célèbre tout homme (tout autorité) qui dispose d'un pouvoir est tenté d'en abuser[2]. On distingue les régimes de confusion des pouvoirs et les régimes de séparation des pouvoirs.

§.1. Les régimes de confusion des pouvoirs

On parle de la confusion des pouvoirs lorsqu'un même organe constitutionnel exerce soit de manière légale, soit arbitrairement les principales fonctions de l'Etat[3]. Le régime de confusion des pouvoirs peut donc être établi aussi bien au profit de l'exécutif que du législatif. La confusion des pouvoirs s'observe encore sous plusieurs formes dans le monde malgré la démocratisation des institutions.

Toutefois, elle n'est nulle part prévue par la constitution mais relève plutôt de la pratique. Ces régimes n'obéissent pas aux principes démocratiques raison pour laquelle nous n'allons pas trop s'y tarder.

1 MOULIN, R., *Le présidentialisme et la classification des régimes politiques*, Paris, L.G.D.J., T. LVIII, 1978, P. 9.

2 DEBBASCH, Ch. et al, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 3^è^ éd, Paris, Economica, 1990, p. 145.

3 DEBBASCH, Ch. et al, *op.cit.*, p. 151.

I. La confusion des pouvoirs au profit de l'exécutif

La plupart des constitutions modernes consacre le principe de la séparation des pouvoirs. Mais dans la pratique il arrive qu'un organe ou un individu détienne tous les pouvoirs. Toutefois, cela ne veut pas dire que ce soit un seul homme ou un petit groupe d'hommes qui détiendront tous les pouvoirs. Ceux-ci restent exercés par des organes distincts. Mais le législatif est subordonné à l'exécutif.

En France sous le consulat et l'empire Napoléon Bonaparte détenait tous les pouvoirs mais n'a pas exercé lui-même tous les pouvoirs. Les Assemblées prévues par la constitution de l'An III fonctionnaient, mais elles ont été domestiquées[4].

II. La confusion des pouvoirs au profit du législatif

La confusion des pouvoirs au profit du législatif peut être considérée comme une conséquence de la théorie du contrat social. Pour Rousseau, « *dans la République les pouvoirs appartiennent au peuple qui est souverain* ». Toutefois Rousseau admet que les lois soient exécutées par d'autres que le peuple lui- même, ceux qui sont chargés de l'exécution des lois ne sont que des commis du souverain. Ils ne disposent pas de pouvoirs au sens exact du terme. Comme il est presque impossible pour le peuple d'exercer eux-mêmes cette souveraineté, une Assemblée issue du peuple se voit attribuée ce pouvoir. Ce type de régime est appelé régime de l'Assemblée ou encore régime conventionnel[5].

Dans ce régime, il y a un seul pouvoir « l'Assemblée législative », l'exécutif n'est qu'un simple exécutant de l'Assemblée. La France a expérimenté ce régime en pleine révolution sous la constitution de 1793[6].

§.2. Les régimes de séparation des pouvoirs

Le principe de la séparation des pouvoirs a été découvert à partir de certaines pratiques de certaines sociétés politiques notamment l'Angleterre et a été systématisé par John Locke et Montesquieu. Ce principe est utilisé depuis deux siècles par plusieurs systèmes politiques modernes.

On distingue deux types de séparation des pouvoirs à savoir la séparation souple des pouvoirs (régime parlementaire) et la séparation rigide ou absolue des pouvoirs (régime présidentiel).

4 GUCHET, Y., *Elément de droit constitutionnel*, Paris, Albatros, 1981, p. 140.
5 GUCHET, Y., *op.cit.*, p. 140.
6 *Ibidem*

I. Le régime parlementaire

A. Historique du régime parlementaire

Le régime parlementaire a été inventé pour la première fois en Angleterre au 18è siècle avec l'apparition d'un gouvernement solidaire situé entre le roi et les chambres et politiquement responsable devant la chambre des communes. Cette dernière était susceptible d'être dissoute par le roi à la demande du premier Ministre[7].

Le régime parlementaire est devenu le système politique de la plupart des démocraties véritables et par conséquent l'un des régimes les plus importants du monde contemporain.

B. Les caractéristiques du régime parlementaire

1. Le dualisme de l'exécutif et la procédure du contreseing

Le dualisme réside dans le fait que l'exécutif est scindé en deux : un chef de l'Etat (monarque ou président) et un gouvernement dirigé par un premier ministre (ou président du conseil ou chancelier) qui est le chef de l'exécutif. Le chef de l'Etat, monarque héréditaire ou président de la République, n'est jamais le chef du gouvernement : le chef de l'Etat règne mais ne gouverne pas. Le chef de l'Etat est donc politiquement irresponsable puisqu'il ne gouverne pas.

La responsabilité politique des actes du chef de l'Etat est endossée par le premier ministre et le gouvernement, lesquels sont responsables devant le parlement. L'acte est alors signé par le chef de l'Etat puis par le premier ministre et les ministres concernés[8].

Théoriquement, tous les actes du chef de l'Etat sont soumis au contreseing ministériel mais en pratique les actes du chef de l'Etat soumis au contreseing sont décidés par le gouvernement.

7 CHAMPAGNE, G., *L'essentiel du droit constitutionnel (Théorie générale du droit constitutionnel)*, 8è éd., Paris, Lextensoéditions, 2009, P. 119.

8 *Idem* p. 122.

2. L'existence des moyens de pression réciproques

L'existence des moyens de pression réciproques permet l'équilibre des pouvoirs et le bon fonctionnement des institutions. Ces moyens de pression consistent en une responsabilité politique du gouvernement et en droit de dissolution.

a. La responsabilité politique du gouvernement

En régime parlementaire le gouvernement est politiquement responsable devant le parlement. Cette responsabilité peut être mise en jeu devant la chambre ayant le plus de pouvoirs[9] en cas d'inégalité ou devant les deux en cas d'égalité de celles-ci. Elle peut être mise en jeu soit sur l'initiative du parlement, motion de censure (double procédure : motion de censure et question de confiance) qui découle de la responsabilité politique du gouvernement [10] ; soit sur l'initiative du gouvernement, la question de confiance[11]. Cette procédure permet au parlement de faire pression sur le gouvernement et d'obtenir son renversement.

En revanche, le gouvernement peut user du droit de dissolution pour dissoudre le parlement ou l'Assemblée qui l'a renversé

b. Le droit de dissolution

Le droit de dissolution est le mécanisme symétrique de la responsabilité politique du gouvernement. Il se définit comme le droit appartenant au gouvernement de mettre fin prématurément au mandat des parlementaires d'une Assemblée et ainsi de provoquer de nouvelles élections[12].

En contrepartie de la responsabilité politique du gouvernement devant le parlement, l'exécutif dispose du droit de dissolution qui est inconditionnel en régime parlementaire. Une fois la dissolution est prononcée, les députes sont renvoyés devant les électeurs pour une nouvelle élection du parlement. De peur qu'ils ne pourraient pas être réélus les députés hésiteront de renverser le gouvernement pour des motifs inconsistants[13].

9 La chambre ayant plus de pouvoir est celle qui a été élue directement par le peuple.

10 La motion de censure est un texte déposé par des parlementaires, qui vise à dénoncer la politique générale du gouvernement. Si la motion est votée le gouvernement est contraint de présenter sa démission.

11 La question de confiance, posée sur une déclaration de politique générale du gouvernement, permet au gouvernement de vérifier s'il a le soutien de sa majorité. Si la question de confiance n'est pas votée, le gouvernement est contraint de démissionner.

12 CADART, J., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 3e éd., Paris, Economica, T. 2, 1990, p. 676.

13 *Idem* p. 1309.

3. La collaboration du gouvernement et le parlement

La collaboration des pouvoirs est caractéristique du régime parlementaire qu'on qualifie même du régime de collaboration des pouvoirs. Les pièces maitresses du régime parlementaire sont le parlement et le gouvernement. Ceux-ci disposent des moyens d'action l'un sur l'autre. C'est ainsi que le gouvernement peut intervenir dans les débats des assemblées, les ministres disposent du droit d'entrée et de parole dans celles-ci, et collaborer à l'activité législative, puisqu'en règle générale l'initiative des lois et le droit d'amendement lui sont reconnus.

De son côté, le parlement peut poser des questions, exiger du gouvernement qu'il explique sa politique. Il peut surtout renverser le gouvernement tandis que celui-ci dispose du droit de dissolution. Il y a donc une collaboration des pouvoirs très poussée[14].

Etant donné que le régime parlementaire est d'origine anglaise, nous allons voir dans le point suivant la structure institutionnelle de la Grande Bretagne.

C. La structure institutionnelle de la grande Bretagne

1. Un exécutif dualiste

a. La couronne

La monarchie est un élément le plus ancien des institutions politiques anglaises. Le régime parlementaire britannique est moniste. A la tête de la couronne se trouve le roi (ou reine à l'heure actuelle) qui n'a qu'un rôle protocolaire. Le roi (ou reine) est considéré comme un arbitre sur terrain de jeu et par conséquent il est politiquement irresponsable. Au contraire, le premier ministre qui est le chef du gouvernement détient la réalité du pouvoir.

La couronne est un facteur important de continuité et de stabilité dans la vie nationale[15].

[14] GUCHET, Y., *op.cit.*, p. 145.

[15] HAURIOU, A. et SFEZ, L., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 1972, p. 236.

b. Le Gouvernement

1°) Le ministère

Le ministère « *ministry* » est la formation gouvernementale plénière. Il réunit toute l'équipe gouvernementale qui a obtenue l'investiture des *communes* et qui assume, éventuellement, les conséquences de la mise en jeu de sa responsabilité politique. Il comprend environ un nombre important de personnes, réparties en quatre groupes :

Les *Departemental Ministers* : constituent les portefeuilles les plus importants, ou les plus symboliques (Intérieur, Finances, Affaires étrangères, Défense, Economie,...). Les titulaires sont des secrétaires d'Etat ou des ministres à portefeuille.

Les Non *departemental Ministers* : sont des ministres sans portefeuille qui assurent certaines tâches de coordination ou de surintendance des services administratifs et ministériels.

Les *Ministers of state* : assurent un appui à certains ministres particulièrement chargés de ministères très lourds. A la fois adjoints et suppléants, ils ont un rôle important.

Les Juniors *Ministers* : exercent, comme les précédents, les fonctions d'adjoints. A la différence de ces derniers, ils ne sont pas attachés à un ministre mais à un secrétariat d'Etat (*departemental minister*). Ils sont généralement attribués à des jeunes parlementaires[16].

[16] DEBBASCH, Ch., et al, *op. cit.*, p. 216.

2°) Le cabinet

Le cabinet est l'organe le plus important de l'appareil gouvernemental. C'est lui qui est l'héritier des pouvoirs considérables autrefois détenus par le *Privy Council Office* (Conseil Privé du roi). C'est un organisme très restreint mais de composition variable selon les époques et selon les circonstances. A la tête du cabinet se trouve le premier ministre qui choisit les autres membres parmi les parlementaires des *communes*. Le choix des parlementaires des *Lords* est très limité au minimum. En des rares exceptions près, il peut même choisir quelques uns parmi les non parlementaires[17].

Le cabinet détermine les options fondamentales, tranche les différends au sein de l'équipe gouvernementale et assure la coordination générale de l'action ministérielle. Il est assisté, dans sa tâche, par un secrétariat, le *Cabinet Office*[18].

2. Le parlement bicaméral

C'est l'une des institutions les plus vénérables de l'édifice constitutionnel anglais. Il trouve son origine dans le grand conseil (*magnum concilium*), devenu le parlement modèle en 1925. A partir de 1330, le parlement comprend deux chambres. Dans l'une siègent les ***Lords***, dans l'autre les ***Communes***. Ce bicamérisme n'est plus qu'un bicamérisme de façade, la réalité politique parlementaire réside dans la seule chambre des Communes[19].

17 DEBBASCH, Ch., et al, *op. cit.*, p. 217.
18 DEBBASCH, Ch., et al, *op. cit.*, p. 216.
19 *Idem* p. 204.

a. La chambre des *Lords*

A l'origine, l'importance de cette chambre tient d'abord à une supériorité constitutionnelle de celle-ci. C'est la chambre des *Lords* qui contrôle les élections aux *communes*, c'est en son sein qu'est choisi le chef du cabinet et elle assure la responsabilité du cabinet grâce à la procédure d'*impeachment*. Mais il convient de noter que la procédure d'impeachment est tombée en désuétude[20]. C'est une chambre extrêmement nombreuse. La composition de cette assemblée est également très hétéroclite. On y trouve aussi bien les nobles que des ecclésiastiques, des hauts magistrats, des écrivains, des diplomates et des artistes. On distingue deux catégories de *Lords* : ceux qui ont droit d'intervention et de vote ainsi que ceux qui ont seulement le droit d'intervention[21].

b. La chambre des communes

La chambre des *Communes* est composée par des députes élus au suffrage universel direct dans un scrutin uninominal majoritaire à un tour. Elle possède concurremment avec le gouvernement l'initiative des lois. A côté de la compétence législative les *Communes* disposent également de la compétence financière : les *communes* procèdent à l'examen et au vote du budget ainsi qu'au contrôle de l'exécution du budget tel qu'il a été prévu par le gouvernement.

Une autre prérogative importante de la chambre des *communes* est celle du contrôle de l'action gouvernementale. Ce contrôle s'exerce de trois manières : la participation des *communes* à la confection du gouvernement par la médiation des partis représentés aux *Communes* ; à travers les questions parlementaires qui permettent au gouvernement de s'expliquer sur son action et enfin à travers la censure du gouvernement[22]. La chambre des *Lords* constitue la chambre haute et Les *communes* la chambre basse.

20 DEBBASCH, Ch., et al, *op. cit.*, 204.
21 *Idem* p. 205.
22 DEBBASCH, Ch., et al, *op. cit.*, pp. 207-214.

II. Le régime présidentiel

A. Historique du régime présidentiel

Le régime présidentiel a pris son origine aux Etats-Unis d'Amérique. Les Etats-Unis constituent le modèle contemporain le plus représentatif du régime présidentiel. La fédération nord-américaine a vu le jour lors de la recherche de l'indépendance depuis la signature le 4 juillet 1776 de la déclaration de l'indépendance à Philadelphie par treize colonies en révolte contre l'Angleterre. Cette fédération compte aujourd'hui cinquante Etats.

La constitution du 17 septembre 1787, entrée en vigueur le 1er janvier 1788 consacra un régime politique original, régime présidentiel, *c'est-à-dire, un Etat républicain organisé selon le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, où le pouvoir exécutif appartient à un magistrat unique élu par le peuple indépendamment des assemblées législatives*[23]. Cette constitution se montre très stable parce qu'elle domine encore la vie politique américaine sauf quelques amendements qu'elle a connus et le régime présidentiel qu'elle offre reste efficace à la fédération.

B. Les caractéristiques du régime présidentiel

1. La séparation rigide des pouvoirs

Le sens politique des constituants américains a favorisé le fonctionnement du régime présidentiel. Il a strictement séparé les organes et les fonctions, mais tout en établissant entre les pouvoirs un subtil équilibre fondé sur le système des *checks and balances* (freins et contrepoids).

En outre, plusieurs éléments ont permis de remédier à l'absence des mécanismes constitutionnels (question de confiance, motion de censure, droit de dissolution) qui, en régime parlementaire permettent de résoudre pacifiquement les conflits entre l'exécutif et le parlement. Aux Etats-Unis, le règlement pacifique des conflits est facilité par le système du fédéralisme, par le sens du compromis dont sont dotés les responsables politiques (président et *congressmen*), par l'existence du bipartisme, par l'indiscipline parlementaire et surtout par l'apparition de moyens d'action du président sur le congrès, et réciproquement[24].

23 GILSON, B., *la découverte du régime présidentiel*, Paris, L.G.D.J., T. XXXIV, 1968, p. 9.
24 CHAMPAGNE G., *op.cit.*, p. 102.

2. La prééminence politique du président de la République

En régime présidentiel, l'exécutif est moniste, le pouvoir exécutif est confié tout entier à une même personne, le président ou le roi qui cumule les attributions d'un chef d'Etat, d'un premier ministre, et d'un gouvernement dans son ensemble. Les collaborateurs qui assistent le président (secrétaires aux Etats- Unis) ne forment pas un gouvernement, organe collégial et solidaire ; ils sont nommés et révoqués librement par le président qui détermine et conduit la politique de la nation. Il tire son autorité d'une investiture populaire (mais pas forcément du suffrage universel direct).

Le président est doté d'une véritable légitimité, il est politiquement irresponsable devant le parlement de même que ses secrétaires. Il ne peut être démis de ses fonctions que par la procédure d'***impeachment***[25]. De plus, il ne dispose pas du droit de dissolution[26].

Etant donné que le régime présidentiel est d'origine américaine, il convient de passer en revue la structure institutionnelle des Etats-Unis

C. La structure institutionnelle des Etats-Unis d'Amérique

1. Le pouvoir exécutif

L'exécutif américain est monocratique. Le président des Etats-Unis détient lui seul le pouvoir gouvernemental. Ses ministres, **secrétaires**, selon la terminologie constitutionnelle constituent son cabinet. Le plus important, **le secrétaire d'Etat**, son principal ministre, est chargé particulièrement des affaires étrangères. Ces secrétaires ne sont pourtant que ses subordonnés nommés par lui et responsable à tout moment devant lui. Ils n'exercent leurs fonctions que par délégation du président et en son nom. Le président les réunit souvent, mais le cabinet réuni ne prend aucune décision : seul le président décide[27].

Le président des Etats-Unis est élu par le peuple, par l'intermédiaire des électeurs choisis dans chaque Etat au suffrage direct. Il a un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Il est assisté par un vice-président élu en même temps que lui et par le même scrutin[28].

25 Impeachment est une procédure permettant de mettre en accusation le Président, le vice-président et tous les fonctionnaires des Etats-Unis en vue d'obtenir leur destitution pour trahison, corruption ou autres crimes ou délits majeurs.

26 CHAMPAGNE G., *op.cit.*, p. 102.

27 CADART, J., CADART, J., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 3e éd., Paris, Economica, T. 1, 1990, p. 502.

28 Art.12 des amendements de la constitution des Etats-Unis de 1787.

Le vice-président remplace le président en cas de destitution, de décès ou de démission du président[29]. Le vice-président est également le président du sénat. Il n'a juridiquement aucun pouvoir gouvernemental[30].

Signalons qu'aux Etats-Unis on parle du président des Etats-Unis et non du président de la République.

2. Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif aux Etats-Unis est bicaméral. Ce bicaméralisme se manifeste à travers l'existence de deux chambres au Parlement : le Sénat et la chambre des représentants. Le parlement des Etats-Unis s'appelle le **congrès** et possède la totalité du pouvoir législatif compte tenu du caractère présidentiel du régime politique des Etats-Unis d'Amérique.

a. La composition du Congrès américain

1° Le Sénat

Le Sénat des Etats-Unis regroupe des sénateurs représentants les Etats qui composent la fédération. Les sénateurs sont élus au suffrage universel direct à raison de deux sénateurs par Etat, d'où le Sénat américain comprend 100 sénateurs représentants les cinquante Etats.

Les sénateurs sont élus pour 6 ans et le Sénat est renouvelable par tiers tous les deux ans. Le Sénat est présidé de droit par le vice-président des Etats-Unis, mais il s'agit d'une fonction honorifique puisque le Sénat est normalement présidé par un président ***pro tempore*** élu par le Sénat[31].

Signalons enfin que dans l'exercice de la plupart de ses pouvoirs le Sénat est sur le même pied d'égalité que la chambre des représentants.

29 Art. 25, section 2 des amendements de la constitution des Etats-Unis de 1787.
30 CADART, J., *op.cit.* p. 501.
31 DEBBASCH, Ch. et al., *op. cit.* p. 242.

2° La chambre des représentants

La chambre des représentants est composée par les représentants élus pour représenter l'ensemble des citoyens au moyen d'un scrutin au suffrage universel direct pour un mandat de deux ans. La chambre se renouvelle intégralement et non par fraction.

Contrairement aux sénateurs qui représentent les intérêts des Etats, les représentants expriment la volonté populaire, ce qui veut dire que chaque Etat y est représenté proportionnellement à sa population. Les représentants sont sur le même pied d'égalité avec les sénateurs sauf en matière financière où ces derniers ont la priorité de l'examen et en matière d'approbation des nominations et de ratification des traités internationaux qui sont dans le domaine d'intervention des sénateurs.

b. Les attributions du Congrès

1°) La fonction législative

La fonction législative du Congrès des Etats-Unis d'Amérique s'exerce à deux niveaux. Il y a d'une part le pouvoir de faire les lois ; et d'autre part les prérogatives financières.

En ce qui concerne le pouvoir de faire les lois, le congrès dispose de la plénitude des pouvoirs au sens strict du terme et cela est le résultat du caractère présidentiel du régime politique appliqué par les Etats-Unis.

Quelques manifestations illustrent cette plénitude des pouvoirs de faire des lois à savoir l'illimitation du domaine de la loi, l'absence de limitations de la compétence du Congrès.

En outre, le pouvoir réglementaire présidentiel ne peut intervenir que dans les limites de la loi régissant le secteur où il l'exerce.

La souveraineté législative s'exprime également par l'indépendance procédurale de la loi : le droit d'amendement, l'organisation et le déroulement des débats le démontrent. Les seules limites de la souveraineté est la compétence réservée aux Etats membres ainsi que le contrôle de la constitutionnalité. En ce qui concerne le domaine financière, le Congrès jouit de larges pouvoirs. Les parlementaires américains disposent de l'initiative financière ; ils peuvent aller même jusqu'à réduire les recettes ou les dépenses. Tel a été le cas en décembre 1984 et en mai 1985[32].

[32] DEBBASCH, Ch. et al., *op. cit.* p. 250.

2°) La fonction de contrôle de l'exécutif

Aux Etats-Unis, le contrôle de l'exécutif par le législatif semble insensé dans la mesure où un tel contrôle s'avère contraire à l'esprit même du régime de séparation absolue des pouvoirs. Mais en réalité, ce que veut le régime présidentiel c'est l'absence des moyens juridiques d'action d'un organe sur l'autre, ce n'est pas l'absence de contrôle. Le contrôle s'exerce bien par moyens de commissions et on distingue des commissions spécialisées et des commissions d'enquêtes.

3. Les rapports entre le président et le congrès

Les rapports entre différents organes constitutionnels ne se concevraient pas dans un régime présidentiel fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs. Mais, pour des raisons de l'efficacité des institutions politiques américaines, les organes constitutionnels sont appelés à collaborer tout en excluant la dissolution et la motion de censure qui sont les principaux outils de collaboration dans le régime parlementaire.

Les rapports entre le président et le Congrès sont de deux catégories : les moyens d'action du président sur le Congrès et les moyens d'action du Congrès sur le président.

a. Les moyens d'action du président sur le Congrès

Le président peut procéder de diverses manières pour obtenir la collaboration du Congrès.

Tout d'abord, il peut user de son droit de veto pour renvoyer la loi votée par le congrès devant celui-ci. Mais il s'agit d'un veto suspensif, le Congrès peut le contourner en votant la loi à la majorité des deux tiers. Il peut ensuite user le droit de messages au Congrès lesquels messages peuvent orienter le travail du Congrès et constituer en revanche une forme de l'initiative des lois.

Il peut enfin utiliser des moyens politiques pour pouvoir influencer le pouvoir législatif par l'intermédiaire de son parti politique ou par le moyen d'amis politiques.

b. Les moyens d'action du congrès sur le président

Sans devoir utiliser la procédure d'impeachment presque inutilisable à cause de sa complexité, le congrès peut contrôler de façon très efficace la politique du gouvernement à travers son pouvoir exclusif en matière législative.

En effet, le congrès peut refuser de voter les lois ou le budget dont le président a besoin et bloquer ainsi l'application de sa politique. Il peut également définir sa politique et l'imposer au président en votant des lois que ce dernier sera tenu d'appliquer. Le Sénat peut s'opposer à la politique extérieure du président et empêcher la nomination de certains fonctionnaires. Cette collaboration entre le président et le Congrès pourrait conduire à un blocage du fonctionnement du régime si un désaccord grave survenait entre les deux pouvoirs.

En l'absence du mécanisme de la mise en jeu de la responsabilité politique du gouvernement ou la dissolution du Congrès, un autre organe serait nécessaire pour pouvoir arbitrer les conflits pouvant naître entre les deux pouvoirs constitutionnels. La Cour Suprême que nous allons voir offre une part de solution à ce défi.

4. Rôle politique de la Cour suprême américain

Les rapports entre la Cour Suprême et les deux autres pouvoirs s'exercent à travers le contrôle de la constitutionnalité. Un examen de la régularité constitutionnelle des actes législatifs et des actes exécutifs est effectué par la Cour Suprême et intervenant ainsi sur le terrain politique chaque fois qu'il y a un problème crucial pour les Etats-Unis. La Cour s'opposant tantôt au président tantôt au Congrès et contribue de ce fait, le cas échéant, à désamorcer le conflit existant entre le président et le Congrès.

Section 2. Quelques régimes hors classement

Certains régimes ne rentrent pas dans la classification traditionnelle des régimes politiques en régimes présidentiels et en régimes parlementaires. Ces régimes sont nombreux au monde, nous allons passer en revue le régime politique français sous la cinquième République et le régime politique suisse.

§.1. Le régime politique français sous la V^{è} République

I. Les institutions du régime politique français sous la V^{è} République

A. Le pouvoir exécutif

L'exécutif français est bicéphal, il comprend le président de la République et le gouvernement dirigé par le premier ministre.

1. Le président de la République

Avant la révision constitutionnelle de 1962, le président de la République française était élu au suffrage universel indirect. Depuis lors, il est élu au suffrage universel direct pour cinq ans et nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs[33]. Il est politiquement irresponsable mais son irresponsabilité politique n'exclut pas la responsabilité pénale en cas de haute trahison.

Cette irresponsabilité politique du président de la République a un caractère fonctionnel ; en d'autres termes elle protège plus son mandat que sa personne[34]. Le président préside le conseil des ministres, nomme et révoque le premier ministre.

Il peut également dissoudre l'Assemblée national. Il promulgue les lois votées par le parlement et ratifie les traités internationaux avec l'aval du Sénat.

[33] GICQUEL, J. et GICQUEL, J-E, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 28^{è} éd., Paris, L.G.D.J., 2014, p. 555.

[34] *Idem* p. 571.

2. Le gouvernement

Le président de la République choisit discrétionnairement le premier ministre, et nomme les membres du gouvernement sur proposition de ce dernier[35].

Les fonctions de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice d'autres fonctions et mandats en particulier le mandat parlementaire[36]. Elles peuvent prendre fin collectivement par la démission présentée au chef de l'Etat par le premier ministre ou individuellement par décret du président de la République ou démission du ministre intéressé[37]. Le changement de premier ministre entraîne le retrait de tout le gouvernement. Il en est de même en cas d'un vote de défiance ou d'une motion de censure par l'Assemblée nationale.

Le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation. Les décisions sont prises en conseil des ministres sous la présidence du président de la République.

B. Le pouvoir législatif

Le parlement français sous la cinquième République est bicaméral. Il comprend deux chambres élues : l'Assemblée nationale et le Sénat.

1. L'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale ou chambre basse est composée par les députés. Les députés sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans dans un scrutin majoritaire uninominal à deux tours. L'Assemblée nationale assure la représentation des citoyens.

2. Le Sénat

Le Sénat ou chambre haute est composé par les sénateurs. Les Sénateurs sont élus au suffrage universel indirect pour un mandat de neuf ans renouvelables par tiers pour tous les trois ans. Le Sénat assure la représentativité des collectivités territoriales.

Les Assemblées siègent en sessions. La constitution française de 1958 distingue trois types de sessions parlementaires à savoir les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires ainsi que les sessions de plein droit. Les Assemblées votent des lois séparément sauf en cas de congrès[38].

35 Art. 8 de la constitution française de 1958.
36 GUCHET, Y., *op.cit.*, p. 381.
37 Art. 8 de la constitution française de 1958.
38 GICQUEL, J. et GICQUEL, J-E, *op.cit.*, pp. 578-679.

Le parlement contrôle également l'action gouvernementale et évalue les politiques publiques à l'aide de ses principaux outils à savoir l'information parlementaire, la mise en jeu de la responsabilité du gouvernement par l'Assemblée nationale et l'approbation d'une déclaration de politique générale par le Sénat[39].

II. Caractère alternatif du régime politique français

La classification traditionnelle des régimes politiques, en régimes présidentiels et en régimes parlementaires, ne permet pas de qualifier certains régimes qui empruntent à la fois certains éléments au régime présidentiel et au régime parlementaire, ce sont les régimes mixtes. Ces derniers se subdivisent en deux catégories : les régimes présidentialistes et les régimes semi-présidentiels.

La particularité du régime politique français consiste en une alternance improvisée observable lors de la succession des législatures.

Le présidentialisme apparut pour la première en France à partir de 1962 avec la présidence du général de Gaulle après la révision constitutionnelle instaurant l'élection du président de la République au suffrage universel direct. L'élection populaire du général de Gaulle et une majorité parlementaire dévouée à sa cause lui permettant de prendre la réalité du pouvoir.

Lorsque le parti du président ne parvient pas d'avoir la majorité des sièges au parlement, la situation change dans ce cas et le président est obligé de nommer un premier ministre appartenant à la nouvelle majorité parlementaire qui lui est politiquement hostile[40]. C'est l'effacement du régime présidentialiste ; le gouvernement adossé à sa majorité parlementaire entre en possession du pouvoir, l'autorité présidentielle est refoulée par la restauration gouvernementale car la dernière expression du suffrage supplante la plus ancienne, en démocratie[41]

39 GICQUEL, J. et GICQUEL, J-E, *op.cit.*, pp. 695-705.
40 CHAMPAGNE, G., *op.cit*, p. 167.
41 GICQUEL, J. & GICQUEL, J-E., *op.cit.*, p. 502.

Le président devient entretemps un juge-arbitre tout en gardant quelques prérogatives réduit au minimum pour survivre politiquement, c'est ce qu'on appelle période de cohabitation durant laquelle c'est le régime parlementaire rationnalisé qui revient. Cette période est revenue à plusieurs reprises notamment sous la présidence de François MITTERRAND vers la fin de son premier septennat (1986-1988), et vers la fin du deuxième (1993-1995) ; mais aussi sous la présidence de Jacques CHIRAC (1997-2002)[42].

En somme, on voit que cette alternance des régimes des institutions françaises dépend des résultats des élections législatives mais qu'à quelques exceptions près un président de la République peut réduire volontairement ses pouvoirs au profit du premier ministre qui dirige le gouvernement.

§.2. Le régime politique suisse

Le régime politique suisse est un régime qui se veut théoriquement à première vue un régime d'assemblée. Mais en réalité il n'en est pas un, il s'agit plutôt d'un régime de séparation rigide des pouvoirs appelé « régime directorial»[43].

I. La structure institutionnelle de ce régime

A la tête de la fédération, sont placés, sous le contrôle du peuple et des cantons deux organes : l'Assemblée fédérale (parlement bicaméral) et le conseil fédéral (organe exécutif collégial).

A. Le conseil fédéral

Le conseil fédéral de sept membres est une autorité directoriale et exécutive suprême de la confédération. Ses membres sont élus pour quatre ans à la majorité absolue par l'Assemblée fédérale dans le respect de la représentation entre les régions et les communautés linguistiques.

42 CHAMPAGNE, G., *op.cit.*, p. 167.
43 CADART, J., *op.cit.*, p. 595.

Le gouvernement fédéral est absolument égalitaire, le conseil fédéral n'a pas de chef. Les suisses ont une phobie de toute magistrature pouvant donner trop de pouvoir à un homme. Cette crainte est allée plus loin qu'ils ont même supprimé le grade de général. Pourtant la Suisse a été obligée d'admettre la nécessité d'un président de la confédération pour représenter le pays. Ainsi un président de la confédération est élu pour une durée d'un an par l'Assemblée fédérale. Il en est de même pour un vice-président. Le président fait fonction de chef de l'Etat, mais il s'agit d'un poste honorifique, il n'exerce pas d'autorité particulière à ses collègues mais plutôt une fonction symbolique [44].

Le conseil fédéral exerce collégialement l'autorité gouvernementale[45]. Il ne peut siéger que si quatre de ses membres au moins sont présents. Une répartition des fonctions existe entre les membres du conseil : chacun est placé à la tête d'un département ministériel et sur un strict pied d'égalité.

Une chancellerie fédérale est à la disposition du conseil fédéral. Elle constitue son état-major. Elle assiste, par surcroît, le président de la confédération et assure les relations avec le parlement[46].

B. Le parlement

Le parlement suisse est bicaméral. Il comprend le conseil national représentant le peuple helvétique élu par les citoyens dans le cadre du canton et le conseil des Etats qui, comme l'indique son nom, représente les Etats qui composent la fédération. Ces deux chambres sont indissolubles.

Les conseils siègent habituellement pendant quatre courtes sessions par an. Leurs pouvoirs sont égaux et concernent la législation fédérale et la législation d'urgence. Ils prennent normalement leurs décisions séparément ; mais ils délibèrent en commun pour l'accomplissement de certaines fonctions électives et en vue d'apporter une solution à un conflit de compétences entre les autorités. Le bicamérisme parfait trouve là une illustration[47].

Le parlement suisse répond aux besoins classiques des Etats fédéraux étant donné que la Suisse est un Etat fédéral. Cette dernière a d'ailleurs copié très précisément le parlement du régime politique américain lorsqu'elle a construit ce système en 1848 sous réserve de certaines différences pratiques[48].

44 CADART, J., *op.cit.*, p. 600.
45 Art.177 de la constitution suisse de 1848.
46 Art.179 de la constitution suisse de 1848.
47 GICQUEL, J. & GICQUEL, J-E., *op.cit.*, p. 331.
48 CADART, J., *op.cit.*, p. 596.

II. Les relations entre les pouvoirs

La constitution suisse prévoit des mécanismes de collaboration des pouvoirs pour assurer l'équilibre des institutions fédérales.

Les relations entre les pouvoirs politiques est un élément essentiel dans l'histoire des institutions politiques et constituent, au sein des institutions suisses, l'une des originalités essentielles du système suisse. Le conseil fédéral est théoriquement subordonné à l'assemblée qui exerce l'autorité suprême de la confédération sous réserve bien sûr des droits du peuple et des cantons. A ce titre l'Assemblée fédérale exerce une haute surveillance sur le conseil fédéral et l'administration fédérale[49].

A. Les moyens d'action du parlement sur le gouvernement

Comme nous l'avons vu les membres du gouvernement sont élus par l'Assemblée fédérale; et par ailleurs, le gouvernement doit présenter, chaque année un rapport de gestion aux chambres ainsi que des rapports spéciaux chaque fois que celles-ci en réclament. Le parlement peut, en outre, adresser au conseil des interpellations, *postulats* et *motions* pour infléchir sa politique, ou l'inviter à étudier une question ou un projet de loi. Toutefois, le gouvernement ne peut être renversé par les chambres en droit, et il ne l'est jamais en fait.

A la manière du président des Etats-Unis, les membres du conseil fédéral restent en fonction durant leur mandat de quatre ans ; mais à la différence de celui-ci, le gouvernement suisse ne dispose d'aucun droit de veto législatif[50].

B. Les moyens du gouvernement sur le parlement

La constitution suisse offre au gouvernement certains moyens juridiques qu'il peut exercer sur le parlement. En effet, le gouvernement dispose de l'initiative des lois concurremment avec les députés ; il donne des avis sur les propositions de lois qui lui sont adressées par les Assemblées ; ses membres ont accès aux assemblées et participent à leurs débats.

Toutefois, il ne peut dissoudre les chambres et n'a aucun pouvoir sur leurs sessions, soit pour les convoquer ni pour les ajourner. Il ne peut non plus poser la question de confiance et menacer de démissionner[51].

49 Art. 169 de la constitution suisse de 1848.
50 GICQUEL, J. & GICQUEL, J-E., *op.cit.*, p. 333.
51 GICQUEL, J. & GICQUEL, J-E., *op.cit.*, p. 333.

Encore plus, le gouvernement n'est pas responsable devant le peuple en raison de son élection par l'Assemblée fédérale et non pas par le peuple, la chambre des Etats ne dispose d'aucun pouvoir spécial pour approuver les traités ou les nominations aux fonctions publiques fédérales. Le gouvernement ne dispose même pas du pouvoir de demander une nouvelle délibération aux chambres sur un texte législatif[52].

III. Règlement des conflits entre les chambres et le gouvernement

Si les chambres ne sont pas d'accord avec le conseil fédéral elles lui manifestent leur défiance, à la suite d'une interpellation, mais le conseil ne démissionne pas. Il reste au pouvoir, en modifiant sa politique dans le sens indiqué par le parlement. S'il ne le fait pas l'Assemblée aurait, dans le refus des crédits budgétaires, et parfois dans le vote des lois, tous les moyens nécessaires pour le contraindre à s'incliner[53].

Finalement le régime politique suisse n'est pas un régime d'assemblée comme le qualifie abusivement certains auteurs de même que certains articles de la constitution suisse, notamment les articles 96 à 104 définissant son organisation et ses pouvoirs, et tout particulièrement l'article 102, énumérant ses fonctions.

L'on ne pourrait pas perdre de vue que le système politique suisse est écrit dans la constitution. La plupart des pratiques du système suisse sont fondées sur des règles non écrites, de simples usages mais qui sont pratiquement contraignant[54]. Ce qui rend impossible ou tout au moins difficile toute tentative d'exportation de ce régime dans un autre pays.

Après avoir passé en revue les principaux types de régimes politiques classiques, voyons maintenant les institutions caractéristiques du régime issu de la constitution burundaise du 18 mars 2005.

52 CADART, J., *op.cit.*, p. 604.
53 GICQUEL, J. & GICQUEL, J-E., *op.cit.*, p. 333.
54 CADART, J., *op.cit.*, p. 615.

CHAPITRE. II. ANALYSE DE L'EXECUTIF ET DU LEGISLATIF ISSUS DE LA CONSTITUTION BURUNDAISE DU 18 MARS 2005

Dans ce chapitre dédié à la structure des institutions politiques issues de la constitution du 18 mars 2005, nous allons analyser d'abord le pouvoir exécutif (section 1) ; ensuite le pouvoir législatif (section 2) ; et enfin les rapports entre ces deux pouvoirs politiques (section 3).

Section 1. Du pouvoir exécutif

Dans son article 92, la constitution donne une lumière sur la composition de l'exécutif. Selon cet article le pouvoir exécutif est exercé par le président de la République, deux vice-présidents de la République et les membres du gouvernement.

§.1. Le président de la République

I. Le statut du président de la République

A. La désignation du président de la République

La constitution de 2005 organise deux périodes post-transition et fait une distinction entre ces deux périodes en ce qui concerne la désignation du Président de la République.

1. La première période post-transition : suffrage universel indirect

A l'occasion de la première période post-transition, un vote a été organisé suivant un mode de scrutin tout à fait exceptionnel.

En effet l'article 302 al.1 stipule qu'à titre exceptionnel, le premier président de la République de la période post-transition et élu par l'Assemblée nationale et le Sénat réunis en congrès, à la majorité de deux tiers des membres. Si cette majorité n'est pas obtenue aux deux premiers tours, il est procédé immédiatement à d'autres tours jusqu'à ce qu'un candidat obtienne le suffrage égal aux deux tiers des membres du parlement.

On peut se poser une question pourquoi le président de la première période post-transition est élu suivant ce mode de vote, qui est proche de celui qui a été utilisé en 1994 pour mettre fin à un vide institutionnel entraîné par l'assassinat du président Melchior NDADAYE en octobre 1993 ?

A cette époque ce mode de vote est justifié par une grave crise au cours de laquelle il était difficile d'organiser un suffrage universel direct. Il n'en est pas le cas en 2005 où même un suffrage universel direct avait été organisé pour élire les députés. Curieusement le constituant semble avoir voulu bannir les intentions ethnistes dans l'élection du président de la République, ce qui n'est pas toujours évident[55].

Ce type d'élection n'est pas sans incidence sur le fonctionnement des institutions. Nous y reviendrons.

Enfin les personnes ayant exercé les fonctions du président de la République durant la période de transition n'étais pas permis de se porter candidat aux premières élections présidentielles.

2. La deuxième période post-transition : retour au suffrage universel direct

Le suffrage universel direct consacré pour la première fois au Burundi par la constitution du 13 mars 1992 retrouve le terrain lors des élections présidentielles pour la deuxième période post-transition.

L'article 96 de la constitution du 18 mars 2005 dispose que le président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Ainsi le peuple recouvre leur droit de choisir directement son président, droit qu'il avait perdu depuis presque deux décennies à cause d'une grave crise politique qu'a connu le pays.

Les principales règles applicables à cette élection sont fixées par l'article 102 de la constitution burundaise. L'alinéa premier précise que l'élection a lieu au scrutin uninominal à deux tours. Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé, dans un délai de 15 jours, à un second tour. Seuls peuvent se présenter au second tour du scrutin les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

55 MANIRAKIZA, A., *Essai de qualification du régime politique issu de la constitution du 18 mars 2005*, Mémoire, U.B., fac. droit, Bujumbura, 2008, p. 28.

L'alinéa 2 du même article poursuit en précisant qu'en cas de désistement de l'un ou l'autre des deux candidats, les candidats suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin. A son tour l'alinéa 3 stipule qu'il est déclaré élu au second tour le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés.

L'article 102 ne mentionne pas comment procéder en cas de l'équation de ces deux candidats à l'issue du second tour pour les départager. La solution logique serait de procéder à un troisième tour.

B. Le mandat

1. La durée du mandat

Le mandat du président de la République n'est pas illimité, il connaît des limitations temporelles. En effet, l'article 96 de la constitution burundaise dispose que le président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Le mandat débute le jour de la prestation de serment du Président et prend fin à l'entrée en fonction de son successeur[56].

L'article 96 montre clairement la durée du mandat présidentiel portée à cinq ans avec possibilité de renouvellement du mandat une seule fois. Mais si on essaie d'analyser l'article 96, on trouve que la limitation des mandats est imposée aux présidents qui ont été élus au suffrage universel direct. Or, l'article 302 montre qu'à titre exceptionnelle, le premier président de la République de la période post-transition est élu au suffrage universel indirect, ce qui laisserait penser que le président de la République de la première période post-transition, reconduit en 2010 après avoir été élu pour la première fois au suffrage universel direct, n'est pas concerné par cette limitation des mandats qu'à compter du moment où il a été élu au suffrage universel direct.

Cette confusion découlant de la confrontation des articles 96 et 302 de la constitution a donné lieu à des interprétations divergentes et a divisé la classe politique burundaise sur la question de l'éligibilité du président de la deuxième période post-transition qui est arrivé à la présidence au début de la première période post-transition commencé en 2005. Il a fallu l'interprétation de la cour constitutionnelle, la seule Juridiction compétente pour interpréter la constitution. Celle-ci s'est prononcée en faveur de l'éligibilité du président sortant.

[56] Art.103 de la constitution burundaise de 2005.

Dans son arrêt numéro R.C.C.B. n° 303 rendu le 04 mai 2015, la Cour constitutionnelle après avoir examiné la régularité de la saisine, sa compétence et la recevabilité de la requête dit que l'article 96 veut dire que le nombre de mandats au suffrage universel direct est limité à deux seulement et l'article 302 crée un mandat spécial au suffrage universel indirect et qui n'a rien à voir avec les mandats prévus à l'article 96. Elle poursuit en disant que le renouvellement une seule et une dernière fois de l'actuel mandat présidentiel au suffrage universel direct pour cinq ans, n'est pas contraire à la constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005.

2. Les modalités de remplacement

Pour diverses raisons le président de la République peut être empêché soit temporairement, soit définitivement de continuer ses fonctions. Ainsi donc les modalités de remplacement diffèrent selon qu'il s'agit d'un empêchement temporaire ou d'un empêchement définitif.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président de République le premier Vice-président assure la gestion des affaires courantes et à défaut de ce dernier, le deuxième Vice-président[57].

En cas d'empêchement définitif, l'intérim est assuré par le président de l'Assemblée nationale ou, si ce dernier est à son tour empêché d'exercer ses fonctions, par les Vice-présidents de la République et le gouvernement agissant collégialement[58]. Une nouvelle élection est organisée à cette occasion pour choisir le nouveau président de la République dans un délai qui ne doit pas être inférieur à un mois et supérieur à trois mois depuis la constatation de la vacance de poste par la cour constitutionnelle[59].

Les modalités de l'élection diffèrent comme nous l'avons indiqué précédemment selon qu'on se trouve dans la première période post-transition ou dans la deuxième période post-transition[60].

57 Art.121, al. 1 de la constitution burundaise de 2005.
58 Art.121, al. 2 de la constitution burundaise de 2005.
59 Art.121, al. 6 de la constitution burundaise de 2005.
60 Art. 302 de la constitution burundaise de 2005.

C. Les incompatibilités

Les fonctions du président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique élective, de tout emploi public ou de toute activité professionnelle[61]. Ce principe vise à mettre à l'abri le président de la République, père de la nation, des intérêts partisans pour se concentrer aux affaires du pays.

Toutefois, ce principe n'a pas toujours été respecté au Burundi. Lors de la première période post-transition, le président a été à un certain moment, en même temps président du conseil communal de sa commune natale et président de la République. Mais par après, il a fini par y renoncer après, bien sûr, les dénonciations de la société civile et de l'opposition[62].

D. L'irresponsabilité

1. Principe

La constitution burundaise accorde au président de République un régime privilégié. Son article 117 dispose que le président de la République n'est pénalement responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison.

Il y a haute trahison lorsqu'en violation de la constitution ou de la loi, le président de la République commet délibérément un acte contraire aux intérêts supérieurs de la nation qui compromet gravement l'unité nationale, la paix sociale, la justice sociale, le développement du pays ou porte gravement atteinte aux droit de l'homme, à l'intégrité du territoire, à l'indépendance et à la souveraineté nationale[63].

La haute trahison relève de la compétence de la Haute Cour de justice[64], juridiction spéciale composée de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle réunies[65].

61 Art. 100 de la constitution burundaise de 2005.

62 SEBUDANDI, Chr., Rapport d'évaluation de l'action gouvernementale post-transition, une année au pouvoir : avancées fragiles et tentation autoritaires, *O.A.G.*, septembre 2006, p. 16.

63 Art. 117, al. 2 de la constitution burundaise de 2005.

64 Art. 117, al. 3 de la constitution burundaise de 2005.

65 Art. 233 de la constitution burundaise de 2005.

La mise en accusation est réservée à l'Assemblée nationale et le Sénat réunis en congrès à vote secret à la majorité des deux tiers des membres et l'instruction est conduite au moins par trois magistrats du parquet général de la République présidées par le procureur générale de la République[66].

A la lumière de cet article, on voit que le président de la République est pénalement irresponsable pour les actes qui rentrent dans le cadre de ses fonctions à la seule exception de la haute trahison. Mais là aussi, la procédure de sa mise en accusation est pratiquement difficile compte tenu de la majorité qualifiée exigée à cette fin.

Toutefois, cette irresponsabilité dont se prévaut le chef de l'Etat ne revêt qu'un caractère fonctionnel. Autrement dit, elle protège non pas sa personne mais le mandat dont il dispose puisque il peut être poursuivi à la fin de son mandat[67].

2. Cas particuliers : les articles 116 et 119

Aux termes de l'article 116, le président de la République peut être déclaré déchu de ses fonctions pour faute grave, abus grave ou corruption, par une résolution prise par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

A la lumière des dispositions de l'article 116, on peut penser que le président de la République est politiquement responsable devant le parlement. Cette responsabilité politique semble justifiée au regard de ce qui se passe dans les régimes parlementaires où le président (ou le roi) est irresponsable politiquement en contre partie de la perte des pouvoirs politiques, ce qui n'est pas le cas au Burundi.

Au Burundi le président de la République détient la réalité du pouvoir politique, prérogative découlant de son élection au suffrage universel direct.

Toutefois, il serait paradoxal pour un président de la République élu par le peuple de se soumettre au parlement lui-même élu par le peuple. Les dispositions de cet article coïncident exclusivement avec la première période post-transition où le président avait été élu au suffrage universel indirect. Le président de la deuxième période post-transition est donc politiquement responsable non pas devant le parlement mais devant le peuple s'il veut briguer un nouveau mandat.

66 Art. 117, al. 4 et 5 de la constitution burundaise de 2005.

67 GICQUEL, J. & GICQUEL, J-E., *op.cit.*, p. 571.

C'est la pratique du régime présidentialiste[68], à l'exemple de la France sauf en période de cohabitation, où le président de la République est président de tout, chef de tout et en définitif responsable de rien[69]. Cette différence des régimes a des implications sur le fonctionnement des institutions comme nous allons le voir dans le chapitre suivant.

Des actes administratifs du président de la République, hormis les actes qui relèvent de sa compétence discrétionnaire, peuvent être attaqués devant les juridictions compétentes[70].

II. Les pouvoirs du président de la République

A. Définition du rôle du chef de l'Etat

L'article 95 de la constitution nous donne la définition du rôle du président de la République. Il dispose que président de la République, chef de l'Etat, incarne l'unité nationale, veille au respect de la constitution et assure par son arbitrage la continuité de l'Etat et le fonctionnement régulier des institutions. L'alinéa 2 de cet article ajoute qu'il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités et accords internationaux.

B. Les pouvoirs propres du chef de l'Etat

Le chef de l'Etat exerce des pouvoirs important. Certains de ces pouvoirs sont exercés avec le concours d'autres autorités, comme nous allons le voir, par le procédé du contreseing ; tandis que d'autres sont exercés en dehors de tout partage.

Les pouvoirs propres du président de la République varient selon qu'on est en temps normal ou en temps de crise.

68 L'emploi du terme présidentialisme n'est pas toujours dépourvu d'imprécision et les intentions des théoriciens du droit constitutionnel sont peu claires.

69 GICQUEL, J. & GICQUEL, J-E., *op.cit.*, p. 571.

70 Art. 119 de la constitution burundaise de 2005.

1. Les pouvoirs propres en temps normal

Le président de République est le commandant en chef des corps de défense et de sécurité. Il déclare la guerre et signe l'armistice, après consultation du gouvernement, des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, et du conseil national de sécurité[71]. Il a le droit de grâce qu'il exerce après consultation des deux Vice-présidents de la République et après avis du conseil supérieur de la magistrature[72], confère les ordres nationaux et les décorations de la République[73]. Il promulgue les lois[74], il peut recourir au référendum[75]. Il a également l'initiative de la révision constitutionnelle[76].

2. Les pouvoirs propres en temps de crise (art.115)

L'article 115 de la constitution burundaise met à la disposition du président de la République des armes très puissant lui permettant d'instaurer une véritable dictature en vue de faire face au danger qui menace la vie du pays.

En effet, en marge de cet article, le président de la République peut, lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, proclamer par décret-loi l'état d'exception et prendre toutes les mesures exigées par les circonstances, après consultation officielle du gouvernement, des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, du conseil national de sécurité et de la Cour constitutionnelle.

Il en informe la nation par voie de message. Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission ; la Cour constitutionnelle est consultée à leur sujet. Le parlement ne peut être dissout pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Au regard de ces dispositions, on constate que la mise en œuvre de l'article 115 peut donner court à des interprétations abusives. Les termes utilisés sont caractérisés par l'imprécision ce qui peut mener à des abus graves.

En outre rien n'indique pas que les avis que doit requérir les président de la République, pour l'exercice des pouvoirs exceptionnels, le lient obligatoirement ou que sont ce sont de simples avis consultatifs.

71 Art. 110 de la constitution burundaise de 2005.
72 Art. 113 de la constitution burundaise de 2005.
73 Art. 114 de la constitution burundaise de 2005.
74 Art. 197, al. 1 de la constitution burundaise de 2005.
75 Art. 198 et 298 de la constitution burundaise de 2005.
76 Art. 297 de la constitution burundaise de 2005.

A notre avis, une interprétation par la Cour constitutionnelle est à désirer pour préciser l'étendue des pouvoirs des institutions en période exceptionnelle, ce qui permettrait d'éviter des abus qui pourraient mettre en péril les acquis démocratiques. Mais pour que cette interprétation reflète une neutralité souhaitable, il faut qu'elle soit donnée en dehors de tout conflit.

C. Les pouvoirs partagés

En dehors des pouvoirs propres du président de la République, le président partage ses pouvoirs avec le Vice-président et le ministre concerné par le procédé de contreseing[77].

Au départ, le contreseing était une signature apposée sur les actes du chef de l'Etat qui, dans le régime parlementaire est politiquement irresponsable, pour faire endosser la responsabilité au contresignataire[78].

Mais aujourd'hui et c'est le cas au Burundi, le contreseing traduit l'accord qui doit nécessairement régner entre le chef de l'Etat et le gouvernement[79], c'est donc un mécanisme de partage de pouvoir.

Le président partage en outre, à côté des compétences qu'il partage avec les Vice-présidents et les ministres, avec le conseil des ministres le pouvoir de déterminer et de conduire la politique de la nation[80]. C'est en effet, le président qui préside en principe le conseil des ministres sauf en cas de délégation aux Vice-présidents.

§.2. Des Vice-présidents de la République

Le poste de Vice-présidence a été introduit dans les institutions de la République du Burundi à une époque très récente. Elle remonte des années 1998, consacré par l'acte constitutionnel de transition du 6 juin 1998 mettant en place des organes politiques de transition sous le régime politique de transition appelé **partenariat**. Ce poste a évolué dans sa structure puisque au départ sous l'acte constitutionnel était composé par deux Vice-président, ensuite sous la constitution de transition du 28 octobre 2001 la Vice-présidence s'est vue unifiée, et enfin elle est encore une fois scindée en deux sous la constitution du 18 mars 2005 en vigueur actuellement.

77 Art. 107, al. 1 de la constitution burundaise de 2005.
78 CHALDIVAN, P-H., *Droit constitutionnel, institutions et régimes politiques*, Paris, Nathan, 1996, P. 51.
79 FORMERY, S-L., *La constitution commentée, article par article*, Paris, Hachette, 1976, P. 15.
80 Art. 131 de la constitution burundaise de 2005.

I. Le statut des Vice-présidents

A. La désignation des vice-présidents

Les Vice-présidents de la République sont nommés par le président de la République après approbation de leur candidature par l'Assemblée nationale et le Sénat votant séparément et à la majorité de leurs membres. Ils sont choisis parmi les élus. Ils peuvent être démis de leurs fonctions par le président de la République[81].

Il ne faut pas confondre les Vice-présidents de la période post-transition avec le Vice-président américain qui est élu en même temps avec le président des Etats-Unis et sur un même ticket. Il en est de même pour le Vice-président de la période de transition sous la constitution de transition du 28 octobre 2001 qui était désigné comme le président dans le cadre des négociations d'ARUSHA.

B. La fin des fonctions des vice-présidents

Les fonctions d'un Vice-président de la République peuvent prendre fin pour cause de démission, de décès, ou de toute autre cause de cessation définitive. Le président de la République nomme un nouveau Vice-président de la République provenant de la même ethnie et du même parti politique que son prédécesseur, suivant la même procédure, dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la cessation définitive des fonctions du Vice-président à remplacer[82].

La démission peut être volontaire ou provoquée. La démission d'un Vice-président est provoquée lorsqu'il est contraint par le président de la République de quitter ses fonctions[83].

C. La responsabilité des vice-présidents

La constitution burundaise ne montre pas clairement la responsabilité politique des Vice-présidents de la République. Seules leurs responsabilités pénales devant la Haute Cour de justice et politique devant le président de la République sont énoncées clairement[84]. Quant à leurs responsabilités politiques devant le parlement, leur traçabilité n'est pas visible et c'est à juste titre puisqu'ils n'ont pas des pouvoirs propres.

81 Art. 123 de la constitution burundaise de 2005.
82 Art. 128 de la constitution burundaise de 2005.
83 Art. 123, al. 2 de la constitution burundaise de 2005.
84 Art. 234 al. 1 et 123 al. 2 de la constitution burundaise de 2005.

II. Les pouvoirs des vice-présidents

La constitution du 18 mars 2005 prévoit des Vice-présidents qui sont dépourvus des pouvoirs réels. Ils ne sont que des collaborateurs du président de la République. Ils se bornent aux fonctions d'assistance, de délégation et d'exécution.

A. Les pouvoirs d'assistance

L'article 122 dispose que dans l'exercice de ses fonctions, le président de la République est assisté de deux Vice-présidents. Le premier Vice-président assure la coordination du domaine politique et administratif ; tandis que le deuxième Vice-président assure la coordination du domaine économique et social.

Les dispositions de cet article montrent à suffisance qu'il s'agit là d'une sorte de déconcentration du pouvoir présidentiel et non d'une autonomisation des Vice-présidents de la République.

B. Les pouvoirs de délégation

Les pouvoirs de délégation apparaissent dans l'article 125 de la constitution. Aux termes de cet article, le premier Vice-président préside le conseil des ministres sur délégation du président de la République et sur un ordre du jour déterminé. En cas d'empêchement du premier Vice-président, le président confère cette délégation au deuxième Vice-président.

C. Les pouvoirs d'exécution

Les pouvoirs d'exécution trouvent leurs sources dans l'article 126 de la constitution. Cet article dispose que les Vice-présidents prennent par arrêté, chacun dans son secteur, toutes les mesures d'exécution des décrets présidentiels.

En définitive, nous pouvons considérer que les Vice-présidents de la République ne sont pas juridiquement influents. Toutefois, cela n'empêche qu'ils peuvent politiquement être très importants.

§.3. Du gouvernement

Le mot gouvernement a juridiquement plusieurs significations. Il peut désigner trois institutions différentes. On peut parler de gouvernement en désignant l'ensemble des institutions du pays (ex. gouvernement du Burundi). Il est également synonyme du terme régime : on parlera par exemple du gouvernement parlementaire ou du gouvernement semi-direct, à la place des expressions *régime parlementaire* ou *régime semi-direct*. Et enfin, dans un sens le plus étroit et qui nous intéresse ici, le gouvernement désigne l'exécutif dans son ensemble pour l'opposer au pouvoir législatif[85].

Plus précisément, on peut dire que le gouvernement est un organe collégial composé par l'ensemble des chefs des différents départements ministériels.

I. Le statut du gouvernement

A. Nomination et composition du gouvernement

Selon l'article 108 de la constitution burundaise, le gouvernement est nommé par le président de la République en concertation avec les deux Vice-présidents. Il met également fin à leurs fonctions. L'investiture parlementaire n'est pas exigée et les membres du gouvernement ne doivent pas nécessairement être des élus du peuple contrairement au régime parlementaire britannique.

L'article 129 donne les quotas ethniques et genre que doivent contenir le gouvernement. Il est composé au plus 60% de ministres et Vice-ministres Hutu et au plus 40% de ministres et Vice-ministres Tutsi. Il est assuré un minimum de 30% de femmes.

L'origine des membres du gouvernement est consacrée par l'alinéa 2. Ils proviennent des différents partis politiques ayant réuni plus d'un vingtième des votes et qui le désirent. Ces partis ont droit à un pourcentage, arrondi au chiffre inférieur, du nombre total des ministres au moins égal à celui des sièges qu'ils occupent à l'Assemblée nationale. L'alinéa 3 exige à son tour la consultation du parti politique de provenance du ministre à remplacer.

De ce qui précède, nous constatons l'absence d'un premier ministre qui, à la manière du régime parlementaire devrait être le chef du gouvernement. On pourrait penser que ce sont les Vice-présidents qui occupent la place du premier ministre, mais l'article 109 de la constitution précise clairement que c'est le président de la République qui est en même temps chef du gouvernement.

[85] DEBBASCH, Ch., et al., *op. cit.* p. 110.

Cela nous conduit à nous poser la question de savoir quelle est la place des Vice-présidents dans le gouvernement ? Mais la réponse est simple, les Vice-présidents ne font pas juridiquement partie du gouvernement, ils assistent le président de la République dans l'exercice de ses fonctions[86].

S'agissant de l'effectif des ministres qui composent le gouvernement, la constitution est muette à ce sujet, ce qui donne le pouvoir au président de la République de nommer autant de ministres qu'il veut. Il peut augmenter ou réduire les postes ministériels en fonction des conjonctures économiques du pays.

B. Les incompatibilités ministérielles

Les fonctions ministérielles, compte tenu de leur caractère national, sont suffisamment lourdes qu'elles ne peuvent pas être exercées simultanément avec d'autres fonctions.

A ce propos, l'article 137 de notre constitution dispose que les fonctions de membres du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de toute activité professionnelle et l'exercice d'un mandat parlementaire.

Par ailleurs, l'interdiction d'un ministre d'être en même temps parlementaire se justifie par le fait qu'un « *ministre ne peut être à la fois contrôleur et contrôlé*»[87], disait le général de Gaulle.

C. La responsabilité ministérielle

La constitution burundaise de 2005 prévoit deux types de responsabilité des membres du gouvernement, à savoir la responsabilité politique et la responsabilité pénale.

Quant à la responsabilité politique des membres du gouvernement, l'article 133 dans son alinéa premier organise la responsabilité politique devant le président de la République ; tandis que l'article 203 organise d'abord la responsabilité collective devant l'Assemblée nationale à travers une motion de censure et ensuite une responsabilité individuelle à travers une motion de défiance.

Quant à la responsabilité pénale des membres du gouvernement, elle est prévue par l'article 136 attribuant à la Cour Suprême la compétence de juger les membres du gouvernement pénalement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

86 Article 122, al. 1 de la constitution burundaise de 2005.
87 GICQUEL, J. & GICQUEL, J-E., *op.cit.*, p. 619.

Signalons enfin que les membres du gouvernement ne jouissent d'aucune immunité à la manière de simple citoyen, tout en ayant du privilège de juridiction, lequel ne les affranchit pas des poursuites judiciaires éventuelles.

II. Les attributions du gouvernement

Les attributions du gouvernement sont consacrées par la constitution de la République du Burundi de 2005. Elle confère au gouvernement deux sortes de pouvoirs : les pouvoirs ordinaires et les pouvoirs extraordinaires.

A. Les pouvoirs ordinaires

Le gouvernement dispose des moyens lui permettant de mettre en œuvre les projets politiques.

En effet, l'article 131 dispose que le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation dans le cadre des décisions prises par consensus en conseil des ministres.

L'article 132 dispose à son tour que le gouvernement délibère obligatoirement sur la politique générale de l'Etat, les projets de traités et accords internationaux, les projets de lois, les projets de décrets présidentiels, d'arrêtés d'un Vice-président et d'ordonnances des ministres ayant caractère de réglementation générale.

B. Les pouvoirs extraordinaires

En certaines circonstances, le gouvernement bénéficie d'une extension de compétences. C'est notamment en cas de vacance de poste pour cessation définitive des fonctions du président de la République.

En effet, l'article 121, al.2 dispose qu'en cas de vacance pour cause de démission, de décès ou toute autre cause de cessation définitive des fonctions du président de la République , l'intérim est assuré par le président de l'Assemblée nationale ou, si ce dernier est à son tour empêché d'exercer ses fonctions, par les Vice-présidents de la République et le gouvernement agissant collégialement.

En outre, le gouvernement et les Vice-présidents agissant collégialement sont compétents pour saisir la Cour constitutionnelle pour constater la vacance de poste du président de la République[88].

[88] Article 121, al. 2 de la constitution burundaise de 2005.

Le gouvernement dispose également du droit de proposer des amendements aux propositions de loi soumises par les membres du parlement[89].

Enfin, en vertu de l'article 195 le gouvernement peut pour l'exécution de son programme, demander au parlement l'autorisation de prendre par décret-loi, pendant un délai limité, les mesures qui sont normalement du domaine de la loi ; *c'est ce qu'on appelle habilitation législative*[90]. Ces décret-lois doivent être ratifiés par le parlement au cours de la session suivante[91]. En l'absence d'une loi de ratification, ils sont frappés de caducité constatée par la Cour constitutionnelle s'il échet[92].

Après avoir passé tour à tour le pouvoir exécutif, composé du président de la République, des Vice-présidents de la République et du gouvernement ; passons maintenant au pouvoir législatif.

Section .2. Du pouvoir Législatif

Le pouvoir législatif appartient normalement à l'organe législatif, souvent appelé parlement. Dans cette section nous allons analyser d'abord la nature et composition du parlement burundais (paragraphe premier), et ensuite nous allons voir le statut du parlement burundais (deuxième paragraphe), et enfin les attributions du parlement (troisième paragraphe).

§.1. La nature et composition du parlement

I. La nature du parlement

Le parlement organisé par la constitution du 18 mars 2005 est bicaméral[93]. Au Burundi le bicamérisme a été expérimenté pour la première fois avec la constitution du 16 octobre 1962, mais le Sénat n'a pas eu la chance d'être mis en place qu'en 1965.

Malheureusement, il n'a pas pu fonctionner suite à une tentative de coup d'Etat de cette même année. Ce n'est qu'avec la constitution de transition du 28 octobre 2001 que le bicamérisme a pu fonctionner au Burundi[94] ; la constitution du 18 mars 2005 n'a fait que maintenir le système.

89 Article 194, al. 1 de la constitution burundaise de 2005.
90 GICQUEL, J. & GICQUEL, J-E., *op.cit.*, p. 627.
91 Article 195, al. 2 de la constitution burundaise de 2005.
92 Article 195, al. 4 de la constitution burundaise de 2005.
93 Article 147, al. 1 de la constitution burundaise de 2005.
94 Article 115 de la constitution burundaise de 2001.

La nécessité d'établir une deuxième chambre réside dans le souci de mettre en place une chambre de réflexion pour contribuer à une plus grande perfection des lois, c'est ainsi que cette chambre est composée par des personnes d'un âge avancée par rapport à l'âge exigée pour être député ainsi que les anciens présidents de la République. Le Sénat permet aussi d'assurer une représentation locale[95].

Signalons enfin que ce bicamérisme prévu par la constitution de la République du Burundi de 2005 est inégalitaire. La prééminence de l'Assemblée nationale se manifeste d'abord dans le domaine budgétaire. L'article 176, dispose que l'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session d'octobre.

Le budget est voté par l'Assemblée nationale. Si elle ne s'est pas prononcée à la date du 31 décembre, le budget de l'année précédente est repris par douzièmes provisoires[96]. Ce n'est qu'à défaut du vote du budget par l'Assemblée nationale que le Sénat est associé à la demande du président de la République pour se réunir en congrès dans un délai de quinze jours pour le réexamen du projet de loi de finances[97].

En second lieu, l'Assemblée nationale dispose si le président de la République le veut, du *pouvoir du dernier mot*[98]. C'est notamment en cas de désaccord entre les deux chambres sur un projet ou proposition de loi et que une commission mixte, créée par les présidents de ces deux chambres, ne parviennent pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté par l'une ou l'autre chambre.

Dans de tel cas, le président de la République peut, soit demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement, soit déclarer caduc le projet ou la proposition de loi[99].

En dernier lieu, les pouvoirs du Sénat à l'égard du gouvernement sont limités. Cela se traduit par le fait que seul l'Assemblée nationale peut présenter contre le gouvernement une motion de censure ou contre un membre du gouvernement une motion de défiance[100].

95 DEBBASCH, Ch., et al., *op.cit.* p. 776.
96 Article 177, al. 1 de la constitution burundaise de 2005.
97 Article 177, al. 2 de la constitution burundaise de 2005.
98 DEBBASCH, Ch., et al., *op.cit.* p. 776.
99 Article 191, al. 8 de la constitution burundaise de 2005.
100 Article 203 de la constitution burundaise de 2005.

II. La composition du parlement

Le parlement burundais est composé par l'Assemblée nationale et le Sénat.

A. L'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale appelée aussi ***Chambre basse*** est composée d'au moins cents députés à raison de 60% de Hutu et de 40% de Tutsi, y compris un minimum de 30% de femmes, élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans et de trois députés issus de l'ethnie Twa cooptés conformément au code électoral[101].

L'Assemblée nationale adopte son règlement d'ordre intérieur, dès sa première session, qui détermine son organisation et son fonctionnement. Elle met également en place son Bureau. Cette première session, qui se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le septième jour après la validation de l'élection de l'Assemblée nationale par la Cour constitutionnelle, est présidée par le député le plus âgé[102].

Le Bureau de l'Assemblée nationale est composé par le président, deux Vice-présidents et les membres qui sont élus pour toute la législature. Toutefois, ils peuvent être destitués selon les conditions prévues par le règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée nationale[103].

L'Assemblée nationale assure la représentation du peuple. A ce sujet l'article 164, alinéa 3 dispose que le nombre de candidats à élire par circonscription est fixé par la loi électorale proportionnellement à la population.

B. Le Sénat

Le Sénat appelé aussi ***Chambre haute*** est composé de deux délégués de chaque province, élus par un collège électoral composé de membres des conseils communaux de la province considérée, provenant des communautés ethniques différentes et élus par des scrutins distincts ; trois personnes issues de l'ethnie Twa et les anciens Chefs d'Etat. Il est assuré un minimum de 30% de femmes. La loi électorale en détermine les modalités pratiques, avec cooptation le cas échéant.

101 Article 164, al. 1 de la constitution burundaise de 2005.
102 Article 170 de la constitution burundaise de 2005.
103 Article 171 de la constitution burundaise de 2005.

Le Sénat adopte son règlement d'ordre intérieur et élut son Bureau dès sa première session qui se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le septième jour après la validation de son élection par la Cour constitutionnelle. Cette session est présidée par un Sénateur le plus âgé[104]. Le Bureau comprend le président et des Vice-présidents[105].

Contrairement à l'Assemblée nationale, la formation des groupes parlementaires est interdite au sein du Sénat[106].

Le Sénat assure la représentation territoriale. L'article 180, 1) dispose que le Sénat est composé de deux délégués de chaque province élu par un collège électorale composé de membres des conseils communaux de la province considérée, provenant de communautés ethniques différentes et élus par des scrutins distincts. C'est dans le Sénat également que nous trouvons un équilibre entre les principales communautés ethniques du Burundi.

§.2. Le statut du parlement

I. Le statut collectif du parlement

A. La désignation des députes

L'article 164 dispose que les députés sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. Ils sont élus par circonscription et le nombre de députes à élire par circonscription est fixé par la loi électorale proportionnellement à la population.

Les élections des députés se déroulent suivant le scrutin des listes bloquées à la représentation proportionnelle.

Ces listes doivent avoir un caractère multiethnique et tenir compte de l'équilibre entre les hommes et les femmes[107].

Exceptionnellement, au cas où les résultats du vote ne reflètent pas les pourcentages visés par l'alinéa premier de l'article 164, il est procédé au redressement des déséquilibres y afférents au moyen du mécanisme de cooptation prévu par le code électorale.

104 Article 182 de la constitution burundaise de 2005.
105 Article 183 de la constitution burundaise de 2005.
106 Article 184 de la constitution burundaise de 2005.
107 Article 168 de la constitution burundaise de 2005.

B. La désignation des Sénateurs

Les Sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par un collège électoral composé de membres des conseils communaux de la province considérée, provenant de communautés ethniques différentes et élus par des scrutins distincts. A côté des Sénateurs élus s'ajoutent trois personnes de l'ethnie Twa ainsi que les anciens Chefs d'Etats. Le Sénat doit refléter un minimum de 30% de femmes. Si ce n'est pas le cas la loi électorale détermine les modalités pratiques de cooptation[108].

Nous voyons que le mode de l'élection des membres du Sénat est différent de celle de l'élection des membres de l'Assemblée nationale et cela n'est pas sans conséquence. Le fait que l'Assemblée nationale est élue au suffrage universel direct lui donne une supériorité par rapport au Sénat qui n'est pas élu directement par le peuple.

II. Le statut personnel des parlementaires

Dans le but de favoriser la liberté de l'élu, il est organisé un régime de protection du parlementaire. Ce dernier est protégé par le régime des immunités et par celui des incompatibilités.

A. Les immunités

Les immunités sont des privilèges accordés aux parlementaires pour les prémunir contre des poursuites engagées délibérément par le pouvoir ou des groupes dans le but de les intimider ou de faire pression sur eux[109].

L'article 150 de la constitution de la République du Burundi prévoit deux sortes d'immunités qui n'ont pas les mêmes caractères : l'irresponsabilité, qui est une protection de fond du parlementaire, et l'inviolabilité, qui est une protection d'ordre procédural.

L'irresponsabilité est prévue par l'alinéa 1 de l'article précité qui stipule que les députés et sénateurs ne peuvent être poursuivis, recherchés ou arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions ou votes émis au cours des sessions.

108 Article 180 de la constitution burundaise de 2005.
109 DEBBASCH, Ch., et al., *op.cit.*, p. 824.

L'irresponsabilité s'analyse en une immunité fonctionnelle qui protège le parlementaire, en raison des actes accomplis au titre de son mandat, dans l'enceinte parlementaire. Elle favorise la liberté d'expression et de décision de la représentation nationale. Elle est absolue et perpétuelle en ce qu'elle s'oppose à toute poursuite aussi bien pénale que civile ou disciplinaire, elle protège le parlementaire, non seulement au cours de son mandat, mais encore après l'expiration de celui-ci pour les opinions émises pendant qu'il exerçait[110].

Quant à l'inviolabilité, elle est prévue aux alinéas 2 et 3 du même article. L'alinéa 2 dispose que, sauf cas de flagrant délit, les députés et sénateurs ne peuvent, pendant la durée des sessions, être poursuivis qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale ou du Bureau du Sénat.

Et l'alinéa 3 dispose que les députés et sénateurs ne peuvent, hors session, être arrêtés qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale pour les députes ou du Bureau du Sénat pour les sénateurs sauf le cas de flagrant délit, de poursuites déjà autorisées, ou de condamnation définitive.

L'inviolabilité permet d'éviter qu'un parlementaire, pris en sa qualité d'individu, ne puisse être l'objet d'intimidations ou d'arrestations injustifiées de la part du gouvernement ou de ses partisans. Elle ne consiste pas, contrairement à l'irresponsabilité, à supprimer l'infraction, mais à retarder le déroulement de l'action pénale à l'encontre du parlementaire[111].

B. Les incompatibilités

Dans le but d'assurer l'indépendance de l'élu, dépositaire de l'intérêt général en tant que représentant, il est organisé des règles relatives aux incompatibilités.

En effet, l'article 152 de la constitution de 2005 dispose que le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec toute autre fonction à caractère public. Une loi organique peut exempter certaines catégories d'élus locaux ou d'agent de l'Etat du régime d'incompatibilité avec le mandat de député ou de sénateur.

En application des dispositions de l'article 152 in fine, les articles 119 et 152 du code électoral disposent que par dérogation au principe de l'incompatibilité du mandat des députés et des sénateurs avec toute autre fonction à caractère public, électif ou non ; les professeurs d'universités ainsi que les détenteurs d'un mandat électif dans les collectivités locales à l'exception de l'Administrateur communal, peuvent cumuler le mandat de député ou de sénateur avec leurs fonctions.

110 PRELOT, M., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 7è éd., Paris, DALLOZ, 1978, p. 748.
111 GICQUEL, J. & GICQUEL, J-E., *op.cit.*, p. 674.

Il ne faut pas confondre l'incompatibilité avec l'inéligibilité. Alors que l'incompatibilité permet de se porter candidat tout en acceptant de renoncer, une fois élu, à l'ancienne fonction, l'inéligibilité empêche à son tour d'être candidat.

§.3. Les attributions du parlement

A la manière de la presque tous les parlements du monde, le parlement burundais exerce des pouvoirs classiques reconnus au parlement.

L'article 158 de la constitution dispose que le parlement vote la loi et contrôle l'action du gouvernement. Mais à côté de ces fonctions principales, le parlement exerce d'autres pouvoirs spéciaux.

I. La fonction législative

La fonction législative se traduit par l'adoption des lois. L'article 159 de notre constitution énumère limitativement les matières qui relèvent du domaine de la loi et au sujet desquelles le parlement dispose d'une marge de manœuvre.

Les matières qui ne figurent pas dans cette énumération ont un caractère réglementaire, les textes de forme législative intervenus dans ces matières peuvent être modifiés par décret présidentiel pris après avis de la Cour constitutionnelle[112].

En revanche les textes de forme réglementaire intervenus dans les matières qui relèvent du domaine de la loi peuvent être modifiés par voie législative, après avis de la Cour constitutionnelle[113].

L'élaboration de la loi comporte trois étapes : l'initiative de la loi, la discussion de la loi et la promulgation de la loi.

L'initiative de la loi appartient concurremment au président de la République, au gouvernement, à l'Assemblée nationale et au Sénat[114]. Le fait que les origines de la loi peuvent être différentes, différentes appellations sont données aux textes.

On parle de projets de loi ceux qui sont déposés par le gouvernement, de propositions de lois ceux qui proviennent d'une initiative parlementaire.

[112] Article 160 de la constitution burundaise de 2005.
[113] Article 161 de la constitution burundaise de 2005.
[114] Article 192, al. 1 de la constitution burundaise de 2005.

Lors de la discussion de la loi, les projets de loi bénéficient d'une priorité par rapport aux propositions de loi parce que l'ordre du jour des sessions dépend de la volonté du gouvernement[115]. L'Assemblée nationale et le Sénat ont le droit de délibérer, de proposer des amendements aux projets de loi ou rejeter les projets de loi déposés par le gouvernement[116]; tout comme le gouvernement a le droit de proposer des amendements aux propositions de loi soumises par les membres du parlement[117].

En cas de désaccord entre les deux chambres du parlement sur un projet ou proposition de loi, les présidents desdites chambres créent une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur tout ou partie du texte restant en discussion[118]. Le texte élaboré est soumis pour approbation aux deux chambres délibérant séparément et sans possibilité de l'amender[119].

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté par l'une ou l'autre chambre, le président de la République peut, soit demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement, soit déclarer caduc le projet ou la proposition de loi. L'Assemblée nationale adopte ce texte à la majorité des deux tiers[120].

La loi est alors promulguée par le président de la République en la rendant ainsi exécutoire[121]. Le texte de la loi est inscrit dans un décret de promulgation.

II. La fonction de contrôle de l'action gouvernementale

A côté de la fonction législative, le parlement exerce aussi la fonction de contrôle de l'action gouvernementale[122]. Cette fonction est aussi importante dans la mesure où elle emporte politiquement sur la fonction législative.

De nature plus complexe, à la fois par son fondement et par les modalités de son exercice, c'est finalement à partir des conditions dans lesquelles elle est sanctionnée que se distinguent les différents régimes constitutionnels[123].

115 Article 193, al. 1 de la constitution burundaise de 2005.
116 Article 194, al. 2 de la constitution burundaise de 2005.
117 Article 194, al. 1 de la constitution burundaise de 2005.
118 Article 191, al. 6 de la constitution burundaise de 2005.
119 Article 191, al. 7 de la constitution burundaise de 2005.
120 Article 191, al. 8 et 9 de la constitution burundaise de 2005.
121 Article 197, al. 1 de la constitution burundaise de 2005.
122 Article 158 de la constitution burundaise de 2005.
123 PRELOT, M., *op.cit.* p. 818.

Le parlement dispose des moyens importants pour l'exécution de cette fonction. Ces moyens sont prévus par la constitution de la République du Burundi dans le titre concernant les rapports entre l'exécutif et le législatif, de l'article 201 à 204, nous allons le voir.

III. Les pouvoirs spéciaux

A part les pouvoirs classiques reconnus au parlement, le parlement exerce d'autres pouvoirs, soit en congrès, soit par l'intervention du Sénat.Les deux chambres du parlement se réunissent en congrès pour recevoir un message du président de la République ; accuser le président de la République en cas de haute trahison ; réexaminer le projet de la loi de finances conformément à l'article 177 ; élire le premier président de la République post-transition ; évaluer tous les six mois, la mise en application du programme du gouvernement ; recevoir le serment de la C.E.N.I.[124].

A côté des pouvoirs qu'il exerce en matière législative et de contrôle, le Sénat dispose des compétences exceptionnelles. Il est habilité :

- d'être saisi du rapport de l'Ombudsman sur tout aspect de l'administration publique ;
- de mener des enquêtes dans l'administration publique et, le cas échéant, faire des recommandations pour s'assurer qu'aucune région ou aucun groupe n'est exclu du bénéfice des services publics ;
- de contrôler l'application des dispositions constitutionnelles exigeant la représentativité ethnique et de genre et l'équilibre dans toutes les structures et les institutions de l'Etat notamment l'administration publique et les corps de défense et de sécurité ;
- de conseiller le président de la République et le Président de l'Assemblée nationale sur toute question, notamment d'ordre législatif ;
- d'approuver les nominations aux fonctions les plus importantes du pays[125].

[124] Article 163 de la constitution burundaise de 2005.
[125] Article 187, 2), 4), 5), 6), et 9) de la constitution burundaise de 2005.

Section .3. Des rapports entre l'exécutif et le législatif

Malgré la théorie développée de séparation des pouvoirs, la pratique a montré que le régime dans lequel les pouvoirs sont totalement séparés est peu viable.

D'importants moyens de collaboration entre les pouvoirs ont été introduits dans la constitution du 18 mars 2005.

§.1. Les moyens d'action de l'exécutif sur le législatif

La constitution organise au moins quatre domaines d'intervention de l'exécutif sur le législatif.

I. L'intervention de l'exécutif dans l'organisation interne des chambres

A. La fixation de l'ordre du jour des chambres

La constitution dispose que l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée nationale et du Sénat comporte par priorité et dans l'ordre que le gouvernement a fixé la discussion des projets de loi déposés par le gouvernement et des propositions de loi déposées par les membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat[126].

La fixation de l'ordre du jour des chambres par le gouvernement est un moyen important lui permettant d'avancer par priorité ses projets de loi qu'il considère être très urgent pour être discutés en repoussant ainsi les autres propositions et projets de loi.

Toutefois, si une proposition de loi n'a pas pu être étudiée pendant deux sessions ordinaires successives, celle-ci doit être inscrite en priorité à l'ordre du jour de la session suivante[127].

126 Art. 193, al. 1 de la constitution burundaise de 2005.
127 Art. 193, al. 2 de la constitution burundaise de 2005.

B. Le droit du président de la République de convoquer les chambres

L'intervention de l'exécutif se manifeste également par le droit du président de la République de convoquer les chambres en sessions extraordinaires ne dépassant pas une durée de quinze jours. Elles sont ouvertes et closes par décret du président de la République[128]. Ce procédé permet au président de la République d'obtenir le vote des projets de loi qu'il souhaite appliquer directement même en dehors des sessions parlementaires.

II. L'intervention de l'exécutif dans le processus d'élaboration et de l'adoption des lois

A. L'intervention de l'exécutif dans le processus d'élaboration des lois

1. Le droit d'initiative

L'intervention des membres de l'exécutif dans le domaine de la loi commence très tôt à travers le droit d'initiative reconnu au gouvernement. L'initiative des lois appartient concurremment au président de la République, au gouvernement, à l'Assemblée nationale et au Sénat. Cela permet au président de République et aux membres du gouvernement de participer au travail législatif à côté de leurs fonctions exécutives en préparant des projets de loi au sein du conseil des ministres[129].

2. Le droit de proposer des amendements

En cas de propositions de loi soumises par les membres du parlement, le gouvernement dispose le droit de proposer des amendements[130]. Le droit d'amendement reconnu au gouvernement lui permet d'obtenir la purification d'un texte dont il n'en a pas pris l'initiative afin d'éliminer des éléments indésirables pour lui.

[128] Art. 174, al. 2 et 3 de la constitution burundaise de 2005.
[129] Art. 192, al. 1 et 2 de la constitution burundaise de 2005.
[130] Art. 194, al. 1 de la constitution burundaise de 2005.

3. Le droit d'accès et de parole aux assemblées reconnu aux membres du gouvernement

Les membres du gouvernement peuvent assister aux séances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ils sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des experts[131]. Ce droit permet au membre du gouvernement concerné de s'expliquer sur la politique sectorielle de son ministère ce qui peut avoir pour conséquence la persuasion de l'Assemblée pour un vote favorable à sa politique.

4. Le droit de message

Le droit de message est consacré par l'article 199 de la constitution. Il dispose que le président de la République communique avec le parlement réuni en congrès par voie de message. Ce message ne donne lieu à aucun débat.

Le président de la République exerce librement ce droit de message à la différence du droit de message du président des Etats-Unis qui s'exerce avec la limite que trois de ces messages doivent obligatoirement être adressés.

Par le moyen de message, le président de la République peut influencer directement ou indirectement le travail des assemblées.

B. L'intervention de l'exécutif dans l'adoption de la loi

1. La promulgation de la loi et demande de seconde lecture

L'adoption d'une loi par l'Assemblée nationale et le Sénat ne confère à celle-ci le caractère exécutoire. Ce n'est qu'après la promulgation par le président de la République qu'une loi entre en vigueur. Le président de la République peut choisir de ne pas promulguer la loi et formuler la demande d'une seconde lecture ou saisir la Cour constitutionnelle en inconstitutionnalité[132].

La demande de la seconde lecture ou la saisine de la Cour constitutionnelle constituent une espèce de veto suspensif qui ne peut être surmonté que si trois quarts des députés et trois quarts des sénateurs votent le texte soumis à un nouvel examen[133] ou si la Cour constitutionnelle déclare le texte conforme à la constitution.

131 Art. 200 de la constitution burundaise de 2005.
132 Art. 197, al. 1 de la constitution burundaise de 2005.
133 Art. 197, al. 3 de la constitution burundaise de 2005.

2. Le droit de légiférer par voie de décret-loi

Le gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au parlement l'autorisation de prendre par décret-loi, pendant un délai limité, les mesures qui sont normalement du domaine de la loi[134]. C'est une procédure exceptionnelle qui permet de réduire les conséquences néfastes que la lenteur de la procédure normale pourrait avoir sur l'exécution de la politique du gouvernement.

Toutefois, ces décret-lois doivent être ratifiés par le parlement au cours de la session suivante sous peine d'être frappés de caducité constatée par la Cour constitutionnelle[135].

III. La dissolution de l'Assemblée nationale par l'exécutif

L'exécutif et plus particulièrement le président de la République dispose le droit de dissolution de l'Assemblée nationale[136].

Toutefois, le président de la première période post-transition était privé de ce droit[137], ce qui paraît comme une restriction de ses pouvoirs.

De même, le président de la deuxième période post-transition ne peut pas dissoudre le parlement pendant l'exercice de ses pouvoirs exceptionnels[138] ou pendant le déclenchement d'une procédure de mise en accusation contre lui pour haute trahison[139]. Il en est de même si le président en exercice se porte candidat à sa propre succession[140].

L'exercice de ce droit est trop dangereux dans la mesure où sa mise en œuvre est laissée à la discrétion du président de la République. La dissolution met un terme au mandat des députés avant l'échéance normale et provoque la tenue des élections anticipées.

134 Art. 195, al. 1 de la constitution burundaise de 2005.
135 Art. 195, al. 4 de la constitution burundaise de 2005.
136 Art. 203, al. 1 *in fine* de la constitution burundaise de 2005.
137 Art. 302, al. 3 de la constitution burundaise de 2005.
138 Art. 115 de la constitution burundaise de 2005.
139 Art. 118 de la constitution burundaise de 2005.
140 Art. 104 de la constitution burundaise de 2005.

§.2. Les moyens d'action du législatif sur l'exécutif

I. Intervention du législatif dans la formation de l'exécutif

A. Election du premier président de la République post-transition

Exceptionnellement le premier président de la République de la période post-transition est élu par l'Assemblée nationale et le Sénat élus réunis en congrès, à la majorité des deux tiers des membres. Il en serait de même s'il y aurait vacance du premier président de la République de la période post-transition[141].

B. Approbation par le parlement des candidatures des vice-présidents

Le parlement intervient également dans la nomination des Vice-présidents. L'alinéa premier de l'article 123 dispose que les Vice-présidents sont nommés par le président de le République après approbation de leurs candidatures par l'Assemblée nationale et le Sénat votant séparément et à la majorité de leurs membres.

II. Intervention du parlement en exerçant sa fonction de contrôle

A côté de la fonction législative reconnue comme la fonction principale du parlement, celui-ci dispose également la fonction de contrôle de l'action gouvernementale.

A. Les autorisations parlementaires

Le budget de l'Etat est annuel, il doit être arrête chaque année. Le budget est voté par l'Assemblée nationale[142].

Le vote de la loi de finances constitue une autorisation faite par le parlement au gouvernement pour effectuer des dépenses et percevoir des recettes.

Par le vote du budget, le parlement exerce un contrôle sur la politique gouvernementale en ce sens que le budget n'est que la traduction financière. Mais ce contrôle se trouve limité par le fait que d'une part seul existent les projets de lois de finances et que d'autre part, les pouvoirs d'amendement des parlementaires sont limités.

[141] Art. 302, al. 1 et 2 de la constitution burundaise de 2005.
[142] Art. 177, al. 1 de la constitution burundaise de 2005.

En effet, si l'Assemblée nationale ne s'est prononcée à la date du 31 décembre, le budget de l'année précédente est repris par douzièmes provisoires, et le président de la République convoque le parlement en congrès pour réexaminer le projet de loi de finance. Si le parlement n'a pas voté le budget à la fin de cette session, le budget est établi définitivement par décret-loi pris en conseil des ministres[143].

B. L'information parlementaire

L'information parlementaire est très importante pour permettre aux représentants du peuple de connaître la réalité des mesures prises, leur contenu et leurs motifs pour leur permettre d'exercer leur droit de débattre de l'action et de la politique du gouvernement[144].

On distingue l'information individuelle du parlementaire selon qu'elle s'adresse directement à chacun des parlementaires et l'information collective du parlement selon qu'elle concerne le parlement pris en corps.

S'agissant de l'information individuelle du parlementaire, il s'agit des questions orales ou écrites posées aux membres du gouvernement et durant la session, une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des députés et des Sénateurs et aux réponses du gouvernement[145].

Quant à l'information collective du parlement, elle est réalisée d'une part par le moyen des commissions parlementaires[146] ; d'autre part par le moyen des communications et messages provenant du gouvernement[147]. On distingue les commissions permanentes et les commissions spéciales ou d'enquête.

C. La mise en cause de la responsabilité politique du gouvernement

La responsabilité du gouvernement peut être mise en cause. L'Assemblée nationale peut présenter une motion de censure contre le gouvernement à une majorité de deux tiers de ses membres. Une motion de défiance peut être votée à une majorité de deux tiers des membres de l'Assemblée nationale contre un membre du gouvernement[148].

Par ce mécanisme l'Assemblée nationale met en péril la vie de l'exécutif car dans la première hypothèse c'est le gouvernement tout entier qui doit partir ; tandis que dans le second c'est seulement le ministre concerné qui doit partir.

143 Art. 177 de la constitution burundaise de 2005.
144 Art. 201 de la constitution burundaise de 2005.
145 Art. 202 de la constitution burundaise de 2005.
146 Art. 173 al. 1 *in fine* de la constitution burundaise de 2005.
147 Art. 199 et 200 de la constitution burundaise de 2005.
148 Art. 203 de la constitution burundaise de 2005.

Toutefois, il serait, à notre avis, difficile de mettre en œuvre le mécanisme de responsabilité gouvernementale en ce sens qu'au Burundi c'est le président de la République qui est le chef du gouvernement alors que ce dernier est, comme nous l'avons indiqué, politiquement irresponsable.

Encore plus, la condition de la majorité de deux tiers des membres de l'Assemblée nationale requis pour la mise en cause de la responsabilité politique du gouvernement est plus difficile à réaliser.

Seulement, l'Assemblée nationale et le Sénat peuvent déchoir le président de la République de ses fonctions pour faute grave, abus grave ou corruption, par une résolution prises par les deux tiers de ses membres réunis en congrès[149]. Ces deux chambres du parlement peuvent également mettre en accusation le président de la République pour haute trahison[150].

[149] Art. 116 de la constitution burundaise de 2005.
[150] Art. 117 de la constitution burundaise de 2005.

CHAPITRE. III. EVALUATION DU REGIME PORTE PAR LA CONSTITUTION DU 18 MARS 2005

Avant de procéder à l'évaluation du régime politique porté par la constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005, il est indispensable de préciser de quel régime il s'agit (section 1), ensuite d'analyser le système des partis politiques et le scrutin (section 2) avant de procéder à l'évaluation de l'efficacité de ce régime politique.

Section 1. La nature du régime politique résultant de la constitution du 18 mars 2005

La constitution post-transition du 18 mars 2005 divise la période post-transition en deux temps selon qu'il s'agit de la première période post-transition ou de la deuxième période poste transition. Ces deux périodes sont régies par deux régimes politiques différents quoique prévus par la même constitution. Il s'agit du régime politique régissant le premier mandat et le régime politique régissant le reste des mandats[151].

Comme nous l'avons vu la première période post-transition est caractérisée par un déséquilibre entre les pouvoirs.

En effet, le président de la République pouvait être déchu de ses fonctions par le pouvoir législatif, mais il ne pouvait dissoudre l'Assemblée Nationale. En outre, le président de la République n'est pas élu au suffrage universel direct, mais il est plutôt élu par le parlement[152].

De ce qui précède, on remarque que le régime porté par la constitution de 2005 pour la première période post-transition est un régime atypique. Il diffère de l'un ou l'autre des régimes développés au premier chapitre. Il n'est ni un régime présidentiel, ni un régime parlementaire et encore plus il n'est pas un régime d'assemblée.

Le choix de ce régime politique n'est pas le résultat d'un hasard. La raison a été de mettre en place un régime politique reflétant les réalités du pays compte tenu du contexte sociopolitique dans lequel se trouvait le pays. L'article 18 de la constitution le dit clairement en précisant que la fonction du régime politique est d'unir, de rassurer et de réconcilier tous les burundais. Ce régime veille à ce que le gouvernement mis en place soit au service du peuple burundais, source de son pouvoir et de son autorité.

[151] NIMUBONA, J., Analyse critique du projet de code électoral et du projet de la constitution post-transition, *O.A.G.*, Bujumbura, 2004, p. 49.

[152] Art. 116 et 302 de la constitution burundaise de 2005.

Ce type de régime a occasionné un dysfonctionnement grave des institutions de la première période post-transition. La crise a frappé principalement l'Assemblée Nationale mais l'exécutif lui aussi n'a pas été épargné en raison de la collaboration des pouvoirs. Il s'agissait de la crise liée à l'éclatement de la coalition gouvernementale et l'éclatement de la majorité présidentielle. Il y a eu l'instabilité gouvernementale et un dysfonctionnement des activités à l'Assemblée nationale. La crise s'est enlisée en raison de ce régime politique qui privait le président de la République du droit de dissolution.

Le droit de dissolution dissuaderait les députés de s'aventurer dans n'importe quoi sachant que leur mandat peut être mis fin anticipativement. Il en va de même en ce qui concerne le président de la République qui, craignant la déchéance, collaborerait avec les partis de l'opposition.

Pour la deuxième période poste transition, le régime politique change et on assiste à un régime qui, contrairement au régime de la première période post-transition, le président de la République dispose du droit de dissolution sauf dans les cas prévus par les articles 104, 115 , et 118, en contre partie du droit de déchéance et de mettre en cause de la responsabilité du gouvernement prévus par les articles 116 et 203 dont dispose le parlement.

En outre, le président de la République est élu au suffrage universel direct et il est en même temps le chef du gouvernement[153]. Sur base de ces dispositions, le régime de la deuxième période post-transition se rapproche de l'un et l'autre des régimes parlementaire et présidentiel.

Il emprunte au régime parlementaire la présence des moyens de pression réciproques, le droit de dissolution, la responsabilité individuelle des membres du gouvernement devant l'Assemblée nationale ainsi que les mécanismes de collaboration entre l'exécutif et le législatif ; tandis qu'il emprunte au régime présidentiel l'élection du président de la République au suffrage universel direct, le monisme de l'exécutif, l'ampleur des pouvoirs accordés au chef de l'Etat, la responsabilité du président de la République pour haute trahison ainsi que l'incompatibilité des fonctions ministérielles et le mandat parlementaire.

153 Art. 96 et 109 de la constitution burundaise de 2005.

L'analyse de ces caractéristiques nous conduit à dire que le régime de la deuxième période post-transition est un régime présidentialiste qui est un régime qui n'est ni à moitié présidentiel, ni à moitié parlementaire mais un régime spécifique où au sommet de la pyramide se situe le président, assisté par deux Vice-présidents simples collaborateurs, qui concentre entre ses mains les pouvoirs en raison de son élection au suffrage universel direct et de la disposition d'une majorité parlementaire[154].

D'une manière générale, la constitution du 18 mars 2005 consacre un régime atypique pour la première période post-transition et un régime présidentialiste pour la deuxième période post-transition. A ce propos Julien NIMUBONA écrit : « *s'agissant de la nature du régime, le projet de la constitution post- transition distingue deux temps : le premier mandat et le reste des mandats. Le premier temps crée un régime atypique tandis que le second instaure un régime présidentialiste* »[155].

Le constituant burundais a voulu éviter de se conformer à la classification traditionnelle des régimes politiques, mais plutôt il a choisi d'adapter le régime aux besoins et circonstances qui risquent de générer le dysfonctionnement des institutions. Khalfa MAMERI l'a bien dit lorsqu'il écrit : «*on ne peut pas greffer n'importe quel régime sur n'importe quelle société. En la matière la greffe politique est encore plus difficile à opérer que la greffe d'organes. Un régime politique est à la fois le produit des circonstances historiques et les nécessités de tous ordres qui peuvent s'imposer dans la société* »[156].

Toutefois, la réussite de ces régimes n'est pas automatique et surtout le régime de la première période post-transition qui est un régime intermédiaire servant de pont entre le régime de transition et le régime fait pour durer, a connu beaucoup de difficultés, comme nous allons le voir.

154 CHAMPAGNE, G., *op.cit.* p. 166.
155 NIMUBONA, J., *op.cit.* p. 49.
156 MAMERI, K., *Réflexion sur la constitution algérienne*, Alger, S.N.E.D. /O.P.U., 1979, p. 140.

Section 2. Le système des partis politiques et le scrutin

L'émergence du courant démocratique a conduit les pays à fonder leurs régimes politiques sur base des systèmes des partis politiques puisqu'ils sont convaincus que la démocratie sans partis politiques n'est qu'une illusion[157].

Dans cette section, nous allons faire le point sur les systèmes des partis politiques (paragraphe 1) ; ensuite nous allons voir le multipartisme au Burundi en tant qu'élément de base de la démocratie (paragraphe 2) et enfin les modes de scrutin eu égard de l'influence qu'ils exercent sur le système des partis politiques (paragraphe 3)

§.1. Bref aperçu sur le système des partis politiques

Le système des partis politiques dans un pays donné est déterminé en grande partie par le nombre des partis politiques existant.

Selon l'article 77 de la constitution burundaise de 2005, un parti politique est une association sans but lucratif regroupant des citoyens autour d'un projet de société démocratique fondé sur l'unité nationale, avec un programme politique distinct aux objectifs précis répondant au souci de servir l'intérêt général et d'assurer l'épanouissement de tous les citoyens.

A propos de parti politique également, Jacques CADART dégage une définition plus exhaustive : « *un parti politique est un groupement organisé des citoyens constitué pour défendre et faire triompher leurs opinions et leurs intérêts et pour obtenir la réalisation d'un programme de réformes, en participant à la vie politique par les activités complémentaires suivantes : encadrement des électeurs, des candidats et des élus, utilisation des moyens de formation de critiques et d'influence sur l'ensemble du peuple et des représentants et si possible conquête partielle ou totale du pouvoir* »[158].

A la lumière de ces définitions, nous voyons que l'existence des partis politiques dans un pays est d'une grande importance pour asseoir une démocratie véritable.

157 CADART, J., *op.cit.*, p. 279.
158 CADART, J., *op.cit.*, p. 278.

On distingue les systèmes de parti unique et les systèmes de multipartisme et avec l'avènement du courant démocratique, les systèmes de parti unique ont été abandonnés au profit du multipartisme dans la mesure où les systèmes de parti unique avaient pour but d'établir une dictature toute puissante assise notamment grâce à l'outil commode qu'est le parti, instrument de séduction et de domination des masses et, le plus souvent, d'oppression sauf quelques exceptions rares et toujours dangereuses dans les pays en voie de développement[159].

Comme nous l'avons vu au départ le Burundi a connu le multipartisme depuis la naissance des partis politiques à la veille de l'indépendance en 1959. Ce n'est que vers la fin de 1966 que le monopartisme fut instauré et a pu durer pendant 26 ans. C'est l'arrêté-loi du 23 novembre 1966 érigeant le parti U.PRO.NA. comme parti unique officiel au Burundi qui en assurait le cadre légal. Le multipartisme réinstauré par la constitution du 13 mars 1992 subsiste encore malgré les moments difficiles qu'a traversés le pays.

§.2. Le multipartisme

La typologie du multipartisme est difficile définir mais, en tout cas, il va de trois jusqu'à l'infini.

I. Le multipartisme comme fondement de la démocratie

Avec l'évolution de la démocratie représentative et du rôle dévolu aux partis dans son fonctionnement, on est arrivé à reconnaître un rôle majeur des partis politiques en ce sens que comme le dit Vincent de Coorebyter : « *il n'existe pas de démocratie sans partis* »[160].

En effet, les partis politiques sont devenus indispensables dans le cadre du suffrage universel dans la mesure où ils sont les seules structures stables et puissantes pouvant mobiliser des candidats et électeurs en grands nombres, et animer des campagnes électorales[161].

Or, le parti unique, comme nous l'avons souligné ci-haut, entretient une dictature et si le régime politique du parti unique conserve une façade démocratique, ces organes ne jouent aucun rôle réel, car ils sont paralysés par le parti unique, dont les candidats uniques transforment toutes les élections en plébiscites, contraignant les électeurs à voter pour eux[162].

159 CADART, J., *op.cit.*, p. 293.
160 COOREBYTER, V., *les partis et la démocratie*, s. é, Bruxelles, 2005, p. 7.
161 *Ibidem.*
162 CADART, J., *op.cit.*, p. 293.

Le parti unique ne constitue qu'une variété d'un type sociologique très ancien : la garde prétorienne qui permet à un tyran d'asseoir sa dictature. Le parti unique se concentre de créer une classe privilégiée attachée au régime par les faveurs particulières dont jouit : avantage matériels, monopole des postes administratifs, libertés et pouvoirs plus grands que les autres citoyens, etc.

Tel est le cas au Burundi où les différents présidents militaires qui se sont succédés au pouvoir par coups d'état se faisaient président du parti unique pour mieux contrôler la politique nationale et concentrer tous les pouvoirs entre leurs mains.

A titre d'exemple le régime BAGAZA a été dénoncé par BUYOYA, son successeur d'avoir abusé de la confiance du peuple en faisant fi des principes fondamentaux régissant le fonctionnement du parti U.PRO.NA., d'avoir muselé le peuple qui subissait des décisions précipitées (...), l'attitude du favoritisme dans les nominations aux postes de responsabilité, etc.[163].

Toutefois, d'une part les Burundais des années 1990, préoccupés plus de la paix sociale, de la survie matérielle, de la justice et de l'amélioration des conditions de vie, n'avaient pas envie de refaire l'expérience du multipartisme des années 1960 qui a engendré et ravivé l'ethnisme[164].

D'autre part, les partisans du multipartisme y voyaient un moyen sûr pour se débarrasser du parti unique et opérer un changement radical.

Mais le multipartisme a dû être réinstauré par la constitution du 13 mars 1992, et le texte légal sur les partis politiques est porté par le décret-loi n°1/010 du 15 avril 1992.

163 REPUBLIQUE DU BURUNDI, Comité militaire pour le salut national, *Discours-programme du président du comité et résident de la République*, Bujumbura, Imprimerie du Parti, 1987, pp. 7-9.

164 NDIZEYE, E., *Le parti Uprona face à l'adoption du multipartisme au Burundi (1987-1993) : Essai d'analyse*, Mémoire, U .B., F.L.S.H., Bujumbura, 2000, p. 58.

II. Le rôle des partis politiques dans la vie politique du pays

Partant de la définition donnée d'un parti politique, les partis politiques sont des instruments indispensables de formation de l'opinion, ils encadrent les électeurs et les élus ; ils assurent les liaisons nécessaires entre eux.

Les partis politiques ne se bornent pas toujours au rôle créateur de l'opinion. Ils ont d'abord pour rôle de rassembler les personnes professant les mêmes idées et poursuivant les mêmes buts politiques, mais ils éduquent ainsi les électeurs en conciliant les points de vue à la fois différents et convergent et en leurs proposant des compromis successifs sur la base des dénominateurs communs, ou de solutions de dépassement lorsque les divergences sont peu conciliables.

Ce rôle simplificateur, clarificateur et enrichissant des partis est en même temps créateur des synthèses organisant de manière cohérente des programmes d'ensemble de politique générale qui peuvent devenir ceux des majorités possibles et des gouvernements qui en sortent ou ceux des diverses oppositions. Les partis transforment ainsi l'opinion en forces politiques capables d'agir sur le destin national[165].

Les partis politiques ont pour but de préparer les élites, de créer une classe dirigeante, de réunir et de former des chefs politiques aptes à organiser le pays car les masses ne peuvent gouverner elles-mêmes. Les principaux chefs politiques, administratifs et économiques sont choisis dans le parti, d'où aucun régime libéral ne peut fonctionner sans partis[166].

[165] CADART, J., *op.cit.*, p. 279.
[166] CADART, J., *op.cit.*, p. 279.

III. Problématique des partis politiques au Burundi

Comme nous l'avons indiqué ci-haut les partis politiques jouent un rôle indispensable dans la vie politique du pays. Toutefois, les partis politiques sont confrontés depuis leur introduction au Burundi à de nombreux défi. On peut citer entre autres l'étiquetage des partis politiques en fonction des ethnies, le boycottage des élections et la contestation de leurs résultats.

A. L'étiquetage ethnique des partis politiques au Burundi

Depuis leur naissance au Burundi, les partis politiques sont confrontés à plusieurs problèmes. Le défi majeur est l'étiquetage des partis politiques en fonction des ethnies.

En effet, au départ la coloration ethnique des partis politiques burundais ne se remarquait pas. Ce n'est qu'après l'indépendance qu'au sein même du parti au pouvoir (l'U.PRO.NA.) qu'apparaissent en 1963 des dissensions à caractère ethnique, le parti se divisant en deux factions rivales et ethniques[167]. En 1965, avec la réapparition de l'opposition qui s'était effacé de fait après la mort du Prince Louis RWAGASORE, le parti du peuple (P.P.) fait sa campagne électorale sur base des considérations ethniques.

Encore plus, en 1992 la réintroduction du multipartisme est venue avec la coloration ethnique. C'est juste au moment de la campagne que la tendance ethnique de l'un ou l'autre parti s'est aggravée. Mais c'est avec les négociations à Arusha que les partis se classaient en fonction de leur dominance Hutu ou Tutsi.

Et pour bannir la possibilité d'un parti mono-ethnique la constitution, la loi sur les partis politiques et la loi électorale exigent qu'un parti doit avoir un caractère multiethnique, nationale et doit comprendre tous les genres. Par ailleurs la charte de l'unité nationale, revêtu d'un statut supra-constitutionnelle a été érigée en garde-fou indispensable pour bannir tout sectarisme qui a longtemps miné notre société.

[167] MPOZAGARA, G., *La République du Burundi*, Paris, Editions Berger-Levrault, 1971, p. 38.

B. Le boycott électoral et la contestation des résultats des élections

La contestation des résultats des élections n'est pas un phénomène nouveau au Burundi car lors des premières élections qui ont eu lieu au Burundi avant l'indépendance, le parti U.PRO.NA. qui prônait l'indépendance immédiate a contesté avec succès les résultats des élections communales d'octobre 1960 et a demandé que les élections législatives soient déroulées sous la surveillance de l'O.N.U. Après avoir constaté les irrégularités qui ont caractérisé les élections, l'O.N.U. a ordonné le report des élections de 1960 pour juin 1961. Ce phénomène ne s'est répété qu'en 2010.

En effet, en 2010 les partis de l'opposition ont contesté les résultats des élections communales dénonçant les fraudes massives sans toutefois les avoir dénoncées en cours du scrutin ni en apporté les preuves tangibles. Les partis de l'opposition à l'exception de l'U.PRO.NA. se sont réunis et ont produit une déclaration dans laquelle elles parlent des fraudes massives orchestrées par le parti au pouvoir et ont menacé de boycotter le reste du processus électoral si la C.E.N.I. n'annule pas le scrutin et en organiser un autre couplé à la présidentielle[168].

Pourtant, les observateurs nationaux et internationaux ont confirmé unanimement le caractère régulier des élections locales. La CO.SO.M.E. (Coalition de la Société civile pour le Monitoring des élections) et l'EURAC (Réseau Européen pour l'Afrique Centrale), qui ont déployé plus de cinq mille observateurs, reconnaissaient le bon déroulement des élections en dépit des irrégularités qui n'étaient pas de nature à fausser les résultats du scrutin[169].

De même l'U.E. qui disposait d'une mission d'observation des élections s'est félicitée du bon déroulement des scrutins et de « leur conformité avec les normes internationales en matière d'élection démocratiques »[170].

C'est dans cette perspective que l'O.N.U. après la visite de son secrétaire générale au Burundi de même que les autres partenaires de la communauté internationale ont publié une déclaration appelant la poursuite d'un processus.

Malgré tout cela l'opposition ne décolère pas et a décidé le boycott de tout le reste du processus électoral. Le processus a continué sans l'opposition sauf l'U.PRO.NA. qui a dénoncé lui aussi des fraudes mais qui a décidé de continuer après un vaste débat interne sur la question ainsi que d'autres petites formations politiques souvent dites proches du C.N.D.D-F.D.D. parti au pouvoir.

168 INTRENATIONAL CRISIS GROUP, « Du boycott électoral à l'impasse politique » in *rapport Afrique* n° 169 février 2011, p. 4.

169 INTRENATIONAL CRISIS GROUP, « Du boycott électoral à l'impasse politique » in *rapport Afrique* n°169 février 2011, p. 4.

170 INTRENATIONAL CRISIS GROUP, *op.cit*, p. 4.

Ce boycott électoral devrait laisser une leçon aux partis politiques de l'opposition afin de ne plus commettre la même erreur pour l'avenir après avoir constaté que cette tactique est inopérante au Burundi. Mais encore une fois, les partis de l'opposition ont boycotté le processus électoral de 2015.

En effet en 2015, tout a commencé en avril avec les manifestations, appelées par certains partis de l'opposition et une partie de la société civile burundaise, qui ont suivi l'annonce de la candidature du président sortant Pierre NKURUNZIZA dont la candidature est contraire à la constitution et l'accord d'Arusha, selon les opposants. Mais plus tard la Cour constitutionnelle burundaise a validé sa candidature par un arrêt rendu en juin 2015[171].

L'opposition burundaise et une partie de la société civile ont menacé d'appeler au boycott des élections, refusant de cautionner ce qu'elle appelle un « simulacre » et dénonçant « le forcing électoral »[172]. « *Toute l'opposition a décidé unanimement de boycotter les élections générales de 2015 qui commencent par les communales et législatives* »[173].

Face à cette crise et contrairement aux élections de 2010 où l'O.N.U. et la communauté internationale avaient encouragé la poursuite du processus, ces dernières ont demandé le report des élections afin de sécuriser le processus.

Cette recommandation avait été appréciée par l'opposition ; mais le pouvoir qui avait déjà reporté deux fois les élections a refusé la proposition : « *le gouvernement burundais ne pouvait pas accepter de tomber dans un vide institutionnel (...), c'est pour cela nous optons aller aux élections* »[174].

Les partenaires qui avaient accepté de financer le processus électoral comme les Etats Unis, la Belgique, l'Union Européenne, ont suspendu les aides qu'ils avaient promis mais le gouvernement a décidé de continuer le processus malgré tout et en l'absence de l'opposition.

171 www.jeuneafrique.com240821/politique... Consulté le 20 mai 2016.

172 www.jeuneafrique.com240821/politique... Consulté le 20 mai 2016.

173 C'est la déclaration de l'un des opposants, Charles NDITIJE à l'A.F.P. (Agence Française de Presse), cité par le jeune Afrique sur www.jeuneafrique.com240821/politique... consulté le 20 mai 2016.

174 Ce sont les propos de Monsieur Albert SHINGIRO, l'Ambassadeur du Burundi auprès des Nations Unies devant le conseil de sécurité des Nations Unies lors d'une réunion convoquée en urgence pour le Burundi cité par le jeune Afrique sur www.jeuneafrique.com240821/politique... consulté le 20 mai 2016.

Les élections se sont déroulées dès le 29 juin commençant par les élections communales et les législatives pour se clôturer le 24 août 2015 avec l'élection des conseils de colline ou quartier, élections dans lesquelles le parti au pouvoir le C.N.D.D-F.D.D. a obtenu une large victoire suivi par la coalition des indépendants AMIZERO YABARUNDI malgré son appel à ses membres au boycott des élections, place qui a attiré l'un des leaders de cette coalition avec ses partisans à participer à l'Assemblée nationale et à la coalition gouvernementale. Certains leaders de l'opposition se sont contraints à l'exil craignant pour leur sécurité et laissant ainsi la place au C.N.D.D-F.D.D. et aux autres formations politiques ayant accepté de travailler avec lui.

Cette attitude des partis politiques burundais de boycotter les élections ou d'en contester les résultats est critiquable d'une part car les leaders de ces partis trahissent leurs membres qui avaient placé en eux leurs confiance en les laissant seuls comme des orphelins ce qui entraine la rupture de cette confiance, et ainsi diminue le nombre des membres de ces formations politiques. D'autre part, cette attitude a pour conséquence de laisser la plage politique au parti au pouvoir ainsi que les partis d'une même tendance, ce qui empêche un débat politique sur les grands sujets pour prendre une décision consensuelle.

§.3. Le mode de scrutin

Le code électorale burundais de 2014 porté par la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant code électoral consacre le scrutin majoritaire dans l'élection présidentielle et la représentation proportionnelle aux législatives.

I. Le scrutin majoritaire à la présidentielle

On distingue le scrutin majoritaire à un tour et le scrutin majoritaire à deux tours.

A. Scrutin majoritaire à un tour et scrutin majoritaire à deux tours

Le scrutin majoritaire est le plus simple et le plus ancien de tous les systèmes électoraux[175]. Dans un scrutin majoritaire, le candidat est élu lorsqu'il a obtenu le plus des suffrages, même si sa majorité est d'une seule voix.

Le scrutin majoritaire à un tour est celui dans lequel l'élu est désigné à la majorité relative sur tout autre candidat, même si cette majorité est inférieure à la majorité absolue des suffrages exprimés ; tandis qu'au contraire, le scrutin majoritaire à deux tours exige la majorité absolue au premier tour, alors que la majorité relative suffit au deuxième tour[176].

Le scrutin majoritaire à un tour a toujours été utilisé par la Grande Bretagne, les Etats-Unis et les autres pays anglophones ; tandis que le scrutin majoritaire à deux tours est traditionnel en France depuis les origines des institutions électives au Moyen Age[177].

Notre législateur s'est donc inspiré du système électoral français à ce sujet car il prévoit l'élection du président de la République au scrutin uninominal à deux tours[178].

175 CADART, J., *op.cit.*, p. 250.
176 *Ibidem.*
177 *Idem* p. 250.
178 Art. 91, al. 1 du code électoral burundais de 2014.

Une majorité absolue des suffrages exprimés est requis pour être élu au premier tour. A défaut de cette majorité un second tour doit être organisé dans un délai de 15 jours. Seuls peuvent se présenter au second tour du scrutin, les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un des deux candidats, les candidats suivant entre en lice. Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés[179].

Tout de même, en cas de candidature unique, soit qu'elle a été seule présentée ou que les autres candidats se soient désistés, le candidat doit avoir au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés. Au cas contraire, les autres candidatures sont lancées pour une période ne dépassant pas dix jours. Si la candidature unique persiste, le candidat est déclaré élu quelque soient les suffrages exprimés[180].

Le scrutin majoritaire à deux ou plusieurs tours est organisé aux élections des sénateurs. Deux sénateurs provenant d'ethnies différentes sont élus par province par un collège électoral composé de membres des conseils communaux de la province considérée. Un candidat est élu lorsqu'il obtient la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est organisé un deuxième tour. Si la majorité requise n'est pas obtenue, un troisième tour est organisé entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Sera élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage exprimés. En cas d'ex aequo au troisième tour, il est procédé au tirage au sort pour départager les deux candidats[181].

179 Art. 91, al. 2-4 du code électoral burundais de 2014.
180 Art. 91, al. 1-2 et 4 du code électoral burundais de 2014.
181 Art. 142, al. 1 et 3-5 du code électoral burundais de 2014.

B. Conséquences du scrutin majoritaire

Alors que le scrutin majoritaire à un tour conduit au bipartisme ; le scrutin majoritaire à deux tours conduit au multipartisme[182].

En effet, la tendance du second tour à engendrer le multipartisme ne paraît pas douteuse. Son mécanisme est assez simple : la diversité de partis voisins ne porte pas atteinte à leur représentation globale, dans ce système, puisqu'ils peuvent toujours se regrouper lors du scrutin de ballotage. Les phénomènes de polarisation, chaque parti conservant intégralement ses chances au premier tour[183].

En fait l'observation confirme les résultats du raisonnement : presque tous les pays à second tour sont également des pays à multipartisme. Mais on ne peut pas dire que le scrutin majoritaire à un tour d'une part et à deux tour d'autre part suffit à lui seul à justifier le bipartisme ou le multipartisme. Le caractère commun des différents systèmes majoritaires est qu'ils avantagent les grands partis et désavantagent les petits et ne donnent aux minorités locales et nationale qu'une représentation indirecte et approximative[184].

Toutefois, le scrutin majoritaire à deux tours tend actuellement à disparaitre dans des élections législatives au profit de la représentation proportionnelle que nous allons voir dans le point suivant, mais l'un ou l'autre régime temps au multipartisme[185].

182 DUVERGER, M., *Les partis politiques*, paris, librairie Amand Colin, 1976, p. 331.

183 *Idem* p. 332.

184 CENTRE INTERNATIONAL DE DOCUMENTATION PARLEMENTAIRE DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE, *Les parlement dans le monde : recueil des données comparatives*, Volume I, Bruxelles, Bruylant, 1986, p. 19.

185 CENTRE INTERNATIONAL DE DOCUMENTATION PARLEMENTAIRE DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE., *op.cit.* p. 334.

II. La représentation proportionnelle aux législatives

La représentation proportionnelle a été progressivement adoptée par presque toute l'Europe occidentale à partir de la fin du 19è siècle. Seule la Grande Bretagne et la France lui résiste dans cette partie du monde. La représentation proportionnelle a pour but d'assurer pour chaque liste et à chaque parti un nombre de sièges proportionnel au pourcentage de ses suffrages. Ses résultats sont assez satisfaisants dans les petits pays et principalement en Suisse et en Scandinavie. Quelques exemples du passé ont montré que les résultats de la représentation proportionnelle ont été mauvais et même désastreux dans trois grands pays : en Allemagne de Weimar de 1918 à 1933, en Italie des années 1990 et en France de 1945 à 1956[186].

Il existe la représentation proportionnelle de listes et la représentation proportionnelle sans listes ou représentation proportionnelle Irlandais, mais ici nous allons nous limiter à la représentation proportionnelle avec liste qui est en application au Burundi depuis les élections de 2005.

A. La représentation proportionnelle de listes

La technique de la représentation proportionnelle de listes bloquées est utilisée afin d'assurer les équilibres constitutionnelles[187] prévues par l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi dans la mesure où les listes doivent être élaborées en tenant compte de l'équilibre ethnique et de genre[188].

Lors des élections législatives, une représentation proportionnelle de listes se traduit par la technique de répartition des sièges entre les listes établies par les partis politiques et l'attribution des sièges aux candidats de ces listes, technique prévue dans le chapitre V du code électorale électoral de 2014.

1. La répartition des sièges

Comme nous l'avons dit ci-haut, le code électoral burundais consacre application de la représentation proportionnelle de listes. Il s'agit de listes bloquées.

La répartition des sièges dans le cadre de chaque circonscription se fait d'abord entre les listes puis entre les candidats de celle-ci.

186 CADART, J., *op.cit.*, p. 260.

187 Ce sont les équilibres entre ethnie et genre prévues par l'Accord d'Arusha et intégrées dans la constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005.

188 Art.168 de la constitution du 18 mars 2005.

a. La répartition des sièges entre les listes

Conformément à l'article 136 du code électoral burundais de 2014, la répartition des sièges se fait proportionnellement aux suffrages obtenus par les listes. Les listes qui ne totalisent pas deux pourcent (2%) des suffrages au niveau national sont éliminées et on répartit alors les sièges aux listes qui demeurent en compétition.

L'opération se fait en deux temps :

1°) La répartition des sièges au quotient

Le quotient électoral est le résultat de la division du nombre des suffrages exprimés dans les circonscriptions par le nombre de sièges à pourvoir. Après avoir trouvé le quotient électoral, on divise ensuite le nombre de suffrages obtenus par chaque liste par le quotient électoral et on attribue à chaque liste autant de sièges qu'il a atteints de fois le quotient[189].

Mathématiquement on a :

$$(1)Le\ quotient\ électoral\ (Q) = \frac{Nombre\ des\ suffrages\ exprimés\ dans\ les\ circonscriptions}{Nombre\ de\ sièges\ à\ pourvoir}$$

$$(2)Nombre\ de\ sièges\ revenant\ à\ chaque\ liste = \frac{Nombre\ de\ suffrages\ obtenus\ par\ chaque\ liste}{Quotient\ électoral}$$

Supposons que le nombre de suffrage exprimés est égal à 125 000 voix et que le nombre de sièges à pourvoir est de 5.

On aura :

$$(1)Quotient\ électoral = \frac{125\ 000}{5}$$

Quotient électoral= 25000.

Sont en compétition les listes A, B, C, D, E, F, G et H et seuls les listes A, B, C, D et E ont pu obtenir 2%. A a reçu 63 000 ; B a reçu 40 000 ; C a reçu 19 000 ; D a reçu 18 000 et E a reçu 17 000.

[189] Art. 137, (a) et (b) du code électoral burundais de 2014.

Donc : A aura (63 000 : 25 000) = 2 sièges ; reste 13 000

B aura (40 000 : 25 000) = 1 sièges ; reste 15 000

C aura (19 000 : 25 000) = 0 siège ; reste 19 000

D aura (18 000 : 25 000) = 0 siège ; reste 18 000

E aura (17 000 : 25 000) = 0 sièges ; reste 17 000

De cette analyse on remarque que le nombre de sièges attribués au quotient est encore inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Sur 5 sièges on a déjà réparti 3 ; 2 sièges sont encore non attribués.

2°) La répartition des sièges non attribués au quotient

Le ou les sièges non pourvus sont enfin attribués aux listes en compétition dans l'ordre successif des plus forts restes[190]. Ce système attribue les sièges restants aux listes ayant les plus forts restes de suffrages non utilisés. Donc les listes C et D auront chacun 1 siège supplémentaires. Au total, A aura 2 sièges, B, C et D auront chacun 1 siège ; tandis que la liste E reste sans siège.

Le système des plus forts restes favorise plus les petites formations politiques même si l'hypothèse ne se vérifie nécessairement pas dans tous les cas[191].

Au contraire le système de la plus forte moyenne, contourné par le législateur de 2014, attribue quant à lui les sièges non répartis au quotient aux listes atteignant les plus fortes moyennes des votes exprimés.

Pour y parvenir on attribue fictivement à chacun des listes le premier siège restant, puis on calcule la moyenne de chaque liste en divisant le nombre des suffrages par le nombre des sièges attribué au quotient augmenté d'une unité.

Dans cette hypothèse :

A aurait (2 sièges +1 siège), moyenne = 63 000 : 3 = 21 000

B aurait (1 sièges +1 siège), la moyenne = 40 000 : 2 = 20 000

C aurait (0 sièges +1 siège), la moyenne = 19 000 : 1 = 19 000

D aurait (0 sièges +1 siège), la moyenne = 18 000 : 1 = 18 000

190 Art. 137, (c) du code électoral burundais de 2014.
191 CADART, J., *op.cit.* p. 263.

E aurait (0 sièges +1 siège), la moyenne = 17 000 : 1 = 17 000

Le quatrième siège revient donc à la liste A puis qu'elle a la moyenne la plus élevée que les autres.

Le même raisonnement appliqué au cinquième et dernier siège donne les mêmes moyennes sauf pour la liste A qui aurait (3 sièges + 1 siège), donc la moyenne sera 63000 : 4 = 15750.

Donc le cinquième et dernier siège revient à la liste B puisqu'elle a la moyenne la plus élevée que les autres. Au total, A obtient 3 sièges, B obtient 2 sièges tandis que les autres listes n'obtiennent aucun siège.

Selon le système de la plus forte moyenne, on remarque que les sièges non répartis au quotient reviennent aux plus grandes formations politiques.

Le système de la plus forte moyenne a été laissé au profit du système des plus fortes restes pour permettre aux petites formations politiques de participer dans l'Assemblée Nationale pour s'inscrire dans la logique consociative voulue par la constitution du 18 mars 2005.

b. L'attribution des sièges aux candidats des listes

L'attribution des sièges entre les candidats est plus simple dans la mesure où le code électoral prévoit l'usage des listes bloquées. Les candidats sont présentés sur chaque liste dans un certain ordre et les sièges obtenus par chaque liste sont attribués selon cet ordre de présentation. Par exemple si une liste d'un parti ou des candidats indépendants comporte vingt-cinq candidats et qu'elle ne reçoit que cinq sièges seulement, les seuls cinq premiers candidats occupent ces sièges.

Signalons qu'en cas de désistement d'un parti ou d'une liste des candidats indépendants après les élections, les sièges sont répartis aux partis et aux listes des candidats indépendants siégeant au prorata des suffrages obtenus sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 136 du code électoral[192].

[192] Les conditions de l'article 136 du code électoral excluent de la répartition des sièges les listes qui ne totalisent pas 2% des suffrages exprimés.

2. Du remplacement en cas de cessation partielle ou définitif de fonction de député

Comme nous l'avons dit plus loin, le mandat d'un élu peut prendre fin avant son terme normal. A ce sujet le code électoral nous donne la lumière ; c'est notamment en cas de dissolution de l'Assemblée nationale, en cas de décès, de démission, d'inaptitude physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session, ou de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou à la survenance d'une cause d'inéligibilité.

Le mandat peut également prendre fin à la survenance d'une des causes d'incompatibilité ou quand un député quitte volontairement le parti pour lequel il a été élu ou s'il en est exclu, mais après avoir exercé toutes les voies de recours devant les juridictions compétentes pour ce dernier cas[193].

En cas de la dissolution de l'Assemblée nationale, d'autres députés sont élus à l'issu des élections organisées pour mettre en place une nouvelle Assemblée Nationale.

Pour d'autres causes de cessation partielle ou définitive de fonction de député régulièrement constatée par la Cour constitutionnelle, le députe est remplacé d'office par le suppléant en position utile, de même ethnie et de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée. En cas d'épuisement de la liste, il est procédé à l'élection partielle dans les trois mois de la vacance sauf si la vacance intervient dans les six derniers mois de la législature et/ou si l'Assemblée nationale compte au moins cent (100) députés[194].

[193] Art. 112 du code électoral burundais de 2014.
[194] Art. 113 du code électoral burundais de 2014.

B. Les conséquences de la représentation proportionnelle de listes

Le système de la représentation proportionnelle de listes présente l'avantage que la justice mathématique des résultats est immédiatement vérifiable quel que soit la technique utilisée.

L'exagération des majorités et la sous-représentation des minorités issues des scrutins majoritaires sont supprimées et tel est le but premier de la représentation proportionnelle[195]. C'est dans cette logique que le législateur burundais a fait recours à la représentation proportionnelle de listes pour se conformer à l'esprit de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation qui veut que toutes les couches de la société burundaise soient associées dans la gestion socio-politique du pays.

Toutefois la représentation proportionnelle présente des inconvénients. Tout d'abord, elle conduit à la division et à la multiplication des partis politiques[196].

En outre la représentation proportionnelle de listes prive l'électeur son droit de choisir un candidat de son choix au profit des listes élaborées par les dirigeants des partis politiques et confère par conséquent à ces derniers des pouvoirs d'influence sur les élus. Cette situation conduit les élus à rester attaché à la discipline de leurs partis dans la peur de perdre leurs sièges ou de ne pas être mis sur la liste pour la prochaine législature, ce qui porte atteinte à la prohibition d'un mandat impératif.

195 CADART, J., *op.cit.* p. 267.
196 CADART, J., *op.cit.* p. 267.

Section 3. Evaluation de l'efficacité du régime politique

Depuis 1962, à l'indépendance du Burundi, le pays a traversé des périodes obscures caractérisées par des violences politiques et ethniques. Les dates les plus marquées dans l'histoire sont les années 1965, 1972, 1988 et 1993.

En effet, depuis la tentative du coup d'Etat du 21 octobre 1993 qui a coûté la vie du président NDADAYE Melchior qui venait d'être élu et quelques-uns de ses collaborateurs le pays est alors entré dans une crise sans précédent. Sous la pression de la communauté internationale, des négociations officielles furent ouvertes plus tard à Arusha en juin 1998 sous l'égide de Julius Nyerere, l'ancien Président tanzanien avant d'être remplacé après sa mort par l'ancien président sud-africain Nelson Mandela. Les négociateurs, le gouvernement et les différents acteurs politiques, ont abouti à l'accord le 28 août 2000, accord baptisé « ***Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi*** ». A l'issu de cette accord les participants ont pu s'entendre sur la genèse et la nature du conflit burundais.

En ce qui concerne la nature du conflit burundais, les parties reconnaissent qu'il s'agit :

> -D'un conflit fondamentalement politique avec des dimensions ethniques extrêmement importantes ;
>
> -D'un conflit découlant d'une lutte de classes politiques pour accéder au pouvoir et/ ou s'y maintenir[197].

En effet, conscient que depuis la veille de l'indépendance, les expériences démocratiques au Burundi se soldent régulièrement par un échec comme si c'était une fatalité, le constat est qu'il y a une inadaptation du modèle démocratique importé de l'occident, impropre aux réalités sociales du pays.

A ce propos Gervais GATUNANGE écrivait déjà : « *ce modèle copié de l'occident favorise une compétition loyale qui, chez nous, compte tenu du niveau d'instruction des électeurs et de leur identification au groupe, il pousse irrésistiblement les politiciens sur la voie facile de la division à des fins électoralistes* ».[198]

[197] Art.4 du protocole I de l'Accord d'Arusha de 2000.

[198] GAHAMA, J. (sous la direction), *Démocratie, Bonne gouvernance et Développement dans la région des grands lacs*, Bujumbura, R.P.P., s.d, pp. 98-99.

L'auteur poursuit en disant que « *la démocratie de consensus est particulièrement bien adaptée aux sociétés divisées comme le Burundi ou aux communautés en voie de formation lorsque les liens qui unissent les membres sont encore lâches* »[199].

Pour barrer la voie à ces conflits plusieurs mesures ont été énoncées parmi lesquelles le partage du pouvoir entre les différentes composantes de la société burundaise. D'où la référence de l'Accord d'Arusha à démocratie consociative où tous les acteurs politiques sont associés à la gestion de la vie politique du pays[200].

§.1. Les caractères de la consociativité

La consociativité se manifeste par l'institutionnalisation des différences ethniques, par le partage du pouvoir entre les ethnies ainsi que les partis politiques et enfin par l'exigence des fortes majorités dans la prise des décisions politiques, ce qui garantit à la fois une protection pour les groupes minoritaires ainsi que l'obligation de dialogue et de consensus dans la prise des décisions politiques. Tous ces éléments rendent compte des caractéristiques de l'approche consociative à savoir la grande coalition, la proportionnalité ainsi que le droit de veto. La dernière caractéristique, à savoir l'autonomie segmentaire, n'existe pas au Burundi[201].

I. La grande coalition

La grande coalition est une coopération des élites politiques au sein de l'exécutif où le pouvoir est partagé par les partis de la majorité et ceux de l'opposition afin de garantir la participation des représentants de tous groupes sociaux dans la prise des décisions politiques.

La grande coalition est organisée par la constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005 aussi bien au niveau de la présidence qu'au niveau du gouvernement. Elle est prévue aussi bien dans la première période post-transition que dans la deuxième.

199 GAHAMA, J. (sous la direction), *op.cit.* pp. 98-99.

200 BARUMWETE, S., Entre la démocratie consociative et la démocratie majoritaire, rapport d'observation de la gouvernance durant la période juillet-novembre, », *O.A.G.*, Bujumbura, décembre 2013, p. 22.

201 MANIRAKIZA, A., « L'approche consociative dans la constitution du 18 mars 2005 et ses implications sur le régime politique burundais », in *Konrade Adenauer Stiftung (Librairie africaine d'études Juridiques)*, Nairobi, octobre 2011, V. VII, pp. 92 à 93.

A. A la présidence

La constitution de 2005 a érigé une présidence revêtant une diversité ethnique et politique. Elle dispose en son article 122 que le président de la République est assisté de deux Vice-présidents. L'article 124 poursuit en précisant que ceux-ci appartiennent à des groupes ethniques et des partis politiques différents et leur nomination doit tenir compte du caractère prédominant de leur appartenance ethnique au sein de leurs partis politiques respectifs.

Cette disposition est la seule qui marque la prise en considération de la famille politico-ethnique d'un Vice-président. Selon MANIRAKIZA Alexis, « *il s'agit de la survivance de l'approche selon laquelle pendant la période de transition, le pouvoir était partagé entre famille politico-ethniques (G7 pour les partis à prédominante Hutu et G10 pour les partis à prédominante Tutsi)* »[202].

Par ailleurs, à partir de 2005 jusqu'aujourd'hui, le poste de premier Vice- président de la République est accordé à un Tutsi issu du parti U.PRO.NA., parti à prédominante Tutsi dans le but de rassurer la minorité Tutsi obligée de céder en 2000 à Arusha, à la majorité Hutu[203].

B. Au gouvernement

De même qu'à la présidence, la constitution prévoit au sein du gouvernement une coalition à la fois ethnique et politique. L'article 129 dispose que les membres du gouvernement proviennent des différents partis politiques ayant réuni plus d'un vingtième des votes et qui le désirent. Ces partis ont droit à un pourcentage, arrondi au chiffre inférieur, du nombre total des ministres au moins égal à celui des sièges qu'ils occupent à l'Assemblée nationale.

Cet article poursuit en disant que lorsque le président de la République révoque un ministre, il est procède à son remplacement après consultation de son parti politique de provenance.

On remarque que la constitution rend la coalition politique obligatoire sans toutefois obliger les partis politiques ayant réuni plus d'un vingtième du vote d'entrer dans la coalition ce qui peut poser de problèmes lors de la formation du gouvernement en cas de refus des partis politiques concernés. Cette situation vient diminuer les prérogatives du président ou du parti politique qui a gagné les élections puisque il est obligé de tendre les mains et faire d'éventuelles concessions.

202 MANIRAKIZA, A., « L'approche consociative dans la constitution du 18 mars 2005 et ses implications sur le régime politique burundais », *op.cit.* p. 93.

203 BARUMWETE, S., *op. cit.*, p. 21.

Comme la coalition est formée sans entente préalable sur le programme commun à réaliser ensemble, cette coalition n'est pas faite pour durer longtemps. La dislocation de la coalition plonge ainsi le gouvernement dans la crise nous allons le voir.

Quant à la coalition ethnique au niveau du gouvernement, la constitution exige la représentation des ethnies à raison de 60% de ministres et Vice-ministres Hutu et 40% de ministres et Vice-ministres Tutsi avec un minimum de 30% de femmes[204].

L'article 130 quant à lui exige que le ministre chargé de la force de défense nationale ne doive pas être de la même ethnie que le ministre responsable de la police nationale.

Toutefois, au niveau de la coalition ethnique on ne voit pas la place aménagée par la constitution à l'endroit de l'ethnie Twa au sein de la présidence et au gouvernement, ce qui est déplorable.

II. La proportionnalité

La proportionnalité consiste en une représentation notamment au parlement mais aussi dans l'administration publique et dans l'allocation des budgets. Elle sert ainsi comme « *guarantee for the fair representation of ethnic minorities* »[205]. Cependant l'application d'une proportionnalité pure peut aboutir à l'écrasement des segments minoritaires par le segment représentant une majorité démographique.

Dans le souci de rassurer les segments minoritaires, certaines corrections sont apportées à la proportionnalité pure de façon qu'on peut admettre une légère surreprésentation d'un segment démographiquement minoritaire jusqu'à la parité[206].

La constitution burundaise organise la proportionnalité au niveau de l'Assemblée nationale et du Sénat ; au niveau des communes et de l'administration publique ainsi qu'au niveau des corps de défense et de sécurité.

204 Art. 129, al. 1 de la constitution burundaise de 2005.

205 LEMARCHAND, R., « consociationalism and power sharing in Africa : Rwanda, Burundi and Democratic Republic of Congo », in *African Affairs*, 106/422, p. 3.

206 HAVYARIMANA, L., Analyse critique des textes législatifs et règlementaires régissant les élections au Burundi, *O.A.G.*, Bujumbura, novembre 2008, p. 47.

Toutefois, quoique des statistiques officielles sur les effectifs de chaque ethnie au Burundi fassent défaut, on n'hésite pas de dire que les Hutu constituent une grande majorité suivi d'une minorité Tutsi et d'une petite minorité de Twa[207].

A. A l'Assemblée nationale

L'article 164 de la constitution dispose que l'Assemblée nationale est composée d'au moins 100 députés à raison de 60% de Hutu et de 40% de Tutsi, y compris un minimum de 30 % de femmes élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans et de trois députés issu de l'ethnie Twa cooptés conformément au code électoral. Ils sont élus sur base de listes bloquées à la représentation proportionnelle constituées de manière que pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement appartiennent au même groupe ethnique et au moins un sur quatre soit une femme[208].

Au cas où les résultats du vote ne reflètent pas les pourcentages sus-visés, il est procédé au redressement des déséquilibres y afférents au moyen du mécanisme de cooptation prévu par le code électoral[209].

Dans la pratique, ces mécanismes de cooptation ont été utilisés par la C.E.N.I. (*commission électorale nationale indépendante*). En effet, à l'issue des élections de 2005, les quotas de 60% de Hutu, 40% de Tutsi et 30% des femmes n'étaient pas atteint. Sur 100 députes, 65 étaient des Hutu, 35 étaient Tutsi et 24 étaient des femmes[210]. C'est ainsi que conformément à l'article 118 de la loi électorale d'alors, la C.E.N.I. a procédé à la cooptation de 15 députés supplémentaires, provenant des partis C.N.D.D-F.D.D., FRO.DE.BU. et U.PRO.NA., à raison de 4 Hutu et 11 Tutsi ainsi que 3 députés issus de l'ethnie Twa et finalement l'Assemblée nationale de 2005 était composée de 118 députés[211].

Encore plus, en 2010 à l'occasion des élections la C.E.N.I. a procédé à la cooptation en raison de 6 députés dont une femme Tutsi, deux hommes Hutu et trois représentants de l'ethnie Twa[212].

207 MANIRAKIZA, A., « L'approche consociative dans la constitution du 18 mars 2005 et ses implications sur le régime politique burundais », *op.cit.* p. 95.

208 Art. 108 du code électoral burundais de 2009.

209 Art. 164, al.2 de la constitution burundaise de 2005.

210 VANDEGINSTE, S., *Théorie consociative et partage du pouvoir au Burundi, Institut de politique et de Gestion du Développement*, Université d'Avers, 2006, p.20.

211 Arrêt R.C.C.B. n°136 du 4 juillet 2005 portant proclamation des résultats des élections législatives.

212 Rapport final d'évaluation de la mission d'observation de l'Union européenne sur www.eueoem.eu, visité le 20 mai 2016.

Cette cooptation a été également appliquée en 2015. Conformément à la loi électorale la C.E.N.I. a dû coopter 18 députés pour se conformer aux proportions de 60% de Hutu et 40% de Tutsi exigées par la constitution et pour faire respecter l'équilibre de genre de 30%. Tous les 18 députés cooptés sont des femmes dont 15 Tutsi et 3 Hutu.

Donc l'Assemblée nationale de 2015 est composée de 121 députés après la cooptation des trois représentants de l'ethnie Twa[213].

B. Au Sénat

Le Sénat est composé de deux délégués de chaque province, élus par un collège électoral composé de membres des conseils communaux de la province considérée, provenant de communautés ethniques différentes et élus par des scrutins distincts[214] ; trois membres de l'ethnie Twa cooptés par la commission électorale nationale indépendante et provenant des régions différentes[215] ; et les anciens Chefs d'Etat[216]. Il est assuré d'un minimum de 30% de femmes et si ce dernier pourcentage n'est pas atteint, la commission électorale nationale indépendante, en consultation avec les partis politiques et les candidats indépendants concernés, procède à la cooptation[217].

Au niveau du Sénat une parité est consacrée entre les principales ethnies Hutu et Tutsi et cela est appliqué par les partis au moment de la présentation des candidats. Pour l'autre ethnie c'est -à- dire l'ethnie Twa on se contente d'en attribuer un chiffre de trois que ce soit à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

C. Au niveau des communes

La commune est administrée par le conseil communal et l'administrateur communal. Le conseil communal comprend quinze membres dont au moins 30% de femmes. Ils sont élus au suffrage universel direct sur base de listes bloquées des partis politiques ou des indépendants à la représentation proportionnelle. Chaque liste doit tenir compte de la diversité ethnique et genre[218].

213 Arrêt R.C.C.B. n° 314 du 18 août 2015 portant rectification de l'arrêt R.C.C.B. n° 306 de la cour constitutionnelle du Burundi portant sur la régularité des élections législatives du 29 juin 2015 et la proclamation des résultats définitifs.

214 Art. 180, (1) de la constitution burundaise de 2005.

215 Art. 142, (b) du code électoral burundais de 2014.

216 Art. 180, (3) de la constitution burundaise de 2005.

217 Art. 142 du code électoral burundais de 2014.

218 Art. 182, al. 2 du code électoral burundais de 2014.

Au cas où la composition d'un conseil communal ne refléterait pas la diversité ethnique et de genre de l'électorat, la C.E.N.I. corrige les déséquilibres selon la méthode des plus forts restes, en plus des quinze membres[219].

Une personne de l'ethnie Twa est cooptée sur la liste des candidats du parti politique où du candidat indépendant élu contenant des membres d'ethnie Twa et ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au cas où aucun Twa n'aurait pas été élu[220].

Au sein des conseils communaux la constitution ne précise pas de façon expresse les quotas à respecter mais elle indique qu'aucune des principales composantes ethniques n'est représentée à plus de 67% des administrateurs communaux au niveau national[221].

D. Au niveau de l'administration publique

Selon l'article 143 de la constitution, l'administration est largement représentative de la nation burundaise et doit refléter la diversité de ses composantes.

Les pratiques qu'elle observe en matière d'emploi sont fondées sur des critères d'aptitude objectifs et équitables ainsi que sur la nécessité de corriger les déséquilibres et d'assurer une large représentation ethnique, régionale et de genre. Cet article laisse planer l'incertitude sur les quotas exigés pour chaque groupe ethnique tout en montrant la nécessité de corriger les déséquilibres. Il est clair toutefois en ce qui concerne la représentation ethnique dans les entreprises publiques. Elle est pourvue à raison de 60% au plus pour les Hutu et 40% au plus pour les Tutsi tout en oubliant les Twa.

219 Art. 182, al. 3 du code électoral burundais de 2014.
220 Art.182, al. 4 du code électoral burundais de 2014.
221 Art. 266, al. 3 de la constitution burundaise de 2005.

E. Au niveau des corps de défense et de sécurité

Les corps de défense et de sécurité consistent en une Force de Défense Nationale, une Police Nationale Burundi et un Service National de Renseignement, tous établis conformément à la constitution de la République du Burundi[222].

Les crises qui ont secoué notre pays n'ont pas épargné les corps de défense et de sécurité et dans la plupart des cas ces derniers ont été associés dans ces crises. C'est ainsi que les négociateurs aux Accords d'Arusha se sont convenus de réformer ce corps en procédant à la correction des déséquilibres ethniques, régionaux et entre les sexes dans ces corps[223].

A ce sujet l'article 257 de la constitution dispose que les corps de défense et de sécurité sont ouverts sans discrimination à tous les citoyens burundais désireux d'en faire partie. Il poursuit en précisant que pendant la période à déterminer par le Sénat, les corps de défense et de sécurité ne comptent pas plus de 50% des membres appartenant à un groupe ethnique particulier.

Quant à l'article 258, elle précise que la correction des déséquilibres au corps de défense et de sécurité est abordée progressivement dans un esprit de conciliation et de confiance afin de sécuriser tous les burundais.

On peut se demander pourquoi la constitution burundaise offre à l'ethnie Twa un nombre limité de représentants dans les institutions. A notre avis nous pensons que cela est lié à une très faible présence de l'élite Twa sur la scène politique, mais aussi parce que la communauté Twa constitue une trop petite minorité[224].

222 Art. 245 de la constitution burundaise de 2005.

223 Art. 7, point 17 du Protocole 1 de l'Accord d'Arusha de 2000.

224 On donne généralement les chiffres de 85% de Hutu, 14% de Tutsi et 1% de Twa (Voir par l'exemple VANDEGINSTE, S., « Power sharing, Conflict and transition in Burundi : Twenty Years of Trial and Error » in *Africa Spectrum3*/2009 p. 64.

III. Le droit de veto

Le droit de veto ou « *minority veto* » est décrit comme une arme ultime dont les minorités doivent disposer pour protéger leurs intérêts vitaux. C'est ainsi que pour certaines matières d'importance primordiale, un droit de veto élimine le risque qu'un segment minoritaire soit marginalisé par la majorité et, de facto exclu de participation au processus de prise de décision[225].

Le droit de veto peut prendre plusieurs formes dont les plus importantes sont l'unanimité et les majorités qualifiées dans la prise des décisions. Toutefois, la constitution burundaise ne prévoit pas la prise des décisions à l'unanimité, mais la combinaison des quotas ethniques qu'on a évoqué ci-haut avec les quorums et fortes majorités exigées par la constitution pour le travail législatif aboutit, du moins théoriquement, à une sorte de veto de fait[226].

D'abord, au niveau de l'Assemblée nationale, le quorum exigé pour délibérer valablement est de deux tiers des députés présents. Les lois sont votées à la majorité des deux tiers des députés présents ou représentés. Les lois organiques sont votées à la majorité des deux tiers des députés présents ou représentés sans que cette majorité puisse être inférieure à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Cette même majorité des deux tiers des députés présents ou représentés est également requise pour le vote des résolutions, des décisions et des recommandations importantes[227].

Ensuite, au niveau du Sénat, le quorum exigé pour délibérer valablement est de deux tiers des Sénateurs présents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Sénateurs présents ou représentés. Les lois organiques sont votées à la majorité des deux tiers des sénateurs présents ou représentés, sans que cette majorité ne puisse être inférieure à la majorité absolue des membres composant le Sénat[228].

Enfin, le projet ou proposition d'amendement de la constitution est adopté à la majorité des quatre cinquièmes des membres qui composent l'Assemblée nationale et des deux tiers des membres du Sénat[229].

225 MANIRAKIZA, A., « L'approche consociative dans la constitution du 18 mars 2005 et ses implications sur le régime politique burundais », *op.cit.* p. 92.

226 MANIRAKIZA, A., « L'approche consociative dans la constitution du 18 mars 2005 et ses implications sur le régime politique burundais », *op.cit.* p. 92.

227 Art. 175, al. 1-3 de la constitution burundaise de 2005.

228 Art. 186, al. 1-2 de la constitution burundaise de 2005.

229 Art. 300 de la constitution burundaise de 2005.

Si ces fortes majorités sont exigées dans notre constitution, il n'est pas forcement de même ailleurs. Par exemple, dans les assemblées parlementaires françaises, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de leurs membres présents dans l'hémicycle[230].

La raison de cette exigence des fortes majorités est sans doute d'empêcher que l'ethnie majoritaire puisse faire passer seule des projets ou propositions de loi, ou modifier la constitution dans le sens qui pourrait défavoriser l'autre ethnie minoritaire. Ainsi, les quotas de 60% de Hutu contre 40% de Tutsi à l'Assemblée nationale et la parité au Sénat ne pourraient permettre aux Hutu de faire passer les décisions sans le soutien des Tutsi[231].

Toutefois, ce veto de fait accordé aux ethnies est mis en difficulté par l'encadrement rigoureuse des élus par leurs partis politiques. Les élus sont fortement attachés à leurs partis de façon que si un élu est exclu du parti ou s'il démissionne il perd automatiquement son siège[232] ce qui porte atteinte au caractère impératif du mandat parlementaire.

Une minorité de blocage est accordée également par la constitution aux familles politiques leur permettant de faire échec aux ambitions unilatérales d'un seul parti majoritaire. En effet, l'esprit de la constitution est d'éviter qu'un seul parti politique dispose d'une majorité renforcée lui permettant de prendre seul des décisions. Mais, cela ne vaut que pour la première période post-transition[233].

Toutefois, dans la pratique une minorité de blocage par les partis politique a joué en 2014, en dehors même de la première période post-transition, lorsque le parti au pouvoir avait initié une procédure de révision constitutionnelle sans consensus des autres partis politique. Le projet de révision de la constitution du 18 mars 2005 a été rejeté à défaut d'une seule voix pour atteindre la majorité des 4/5 exigée par la constitution à cette fin[234].

On peut se demander ce qu'adviendrait au cours de la législature 2015-2020 où l'Assemblée nationale et le Sénat sont largement dominés par un seul parti disposant les majorités des 2/3 des membres des deux chambres suite au boycott des élections par les principaux partis de l'opposition. Cela ne manquera pas de conséquences sur les lois qui vont être votées.

230 DEBBASCH, Ch., et al., *op. cit.* p. 880.

231 MANIRAKIZA, A., « L'approche consociative dans la constitution du 18 mars 2005 et ses implications sur le régime politique burundais », *op.cit.* p. 98.

232 Art.112 du code électorale burundais de 2014.

233 Art. 303 de la constitution burundaise de 2005.

234 Le Renouveau, quotidien burundais d'information n° 8796 du 24 mars 2014.

§.2. Les conséquences de la consociativité

I. Les avantages

Comme les parties en négociation se sont entendues que le conflit burundais est un conflit fondamentalement politique avec des dimensions ethniques extrêmement importantes ; un conflit découlant d'une lutte de la classe politique pour accéder au pouvoir et/ou s'y maintenir[235] ; l'accord d'Arusha consacre, à travers la constitution du 18 mars 2005, une théorie consociative comme mode de partage de pouvoirs.

Cette théorie permet la représentation de toutes les composantes sociales dans la prise des décisions politiques au sein d'une coalition gouvernementale rassemblant également les grandes formations politiques[236].

La représentation des segments minoritaires est également prévue au parlement ainsi que dans l'administration publique.

Ainsi l'approche consociative a permis une certaine stabilité depuis 2005 par rapport aux régimes précédents qui ont été caractérisés par des crises politico-ethniques depuis l'indépendance.

II. Les inconvénients

A. La crise politique

La législature de 2005-2010 a été marquée par une série de crises institutionnelles graves ; tandis que celle de 2010-2015 enregistre une certaine amélioration. Ces crises étaient sans doute liées dans une large mesure à la nature du régime politique et aux arrangements consociatifs de la constitution tel que la coalition gouvernementale et présidentielle ainsi que les fortes majorités exigées pour le travail législatif.

235 Art. 4 du Protocole 1 de l'Accord d'Arusha de 2000.

236 Voir http// :fr.wikipedia.org/wiki/Grande-Coalition cité par MANIRAKIZA, A., « L'approche consociative dans la constitution du 18 mars 2005 et ses implications sur le régime politique burundais », *op.cit.* p. 93.

1. Au niveau de l'exécutif

Durant les législatures 2005-2010 et 2010-2015, la coalition présidentielle et gouvernementale s'est formée à l'issue des élections. Il en est de même de la législature 2015-2020 en cours.

A la présidence, la coalition est formée par le président de la République et deux Vice-présidents. Le premier Vice-président ne doit provenir ni d'un même parti politique, ni d'une même ethnie que le président.

La nomination des Vice-présidents doit tenir compte du caractère prédominant de leur appartenance ethnique de leur parti, ce qui confère toujours à un Tutsi de l'U.PRO.NA. le poste du premier Vice-président pour intégrer les Tutsi à la présidence.

Cependant, ce premier Vice-président n'a pas de poids politique de façon à influencer les décisions du président de la République car les Vice-présidents ne se contentent que des fonctions d'assistance et peuvent être révoqués de leurs fonctions s'ils s'opposent ouvertement au président de la République. L'exemple le plus récent est celui de la destitution du premier Vice-président de la République, Bernard BUSOKOZA issu de l'UPRONA, le 1er février 2014.[237] Il a été victime d'un conflit politique qui existait entre lui et le président de la République.

Le socle de ce conflit est le conflit interne au parti U.PRO.NA. dans lequel le pouvoir veut intervenir indirectement. Au cours la législature 2010-2015, deux Vice-présidents ont été révoqué pour des motifs liés à ce conflit qui règne au sein du parti U.PRO.NA.

Par ailleurs, l'institution de la vice-présidence a connu depuis 2005 une instabilité. Durant le mandat de 2005-2010, il y a eu un remplacement au sein de la première vice-présidence et deux remplacements au sein de la deuxième vice- présidence ; tandis que durant le mandat de 2010-2015, il y a eu deux remplacements au sein de la première vice-présidence seulement.

Les causes de cette instabilité sont soit l'éclatement de la coalition, soit l'éclatement de la majorité présidentielle mais aussi soit des conflits internes au sein du parti au pouvoir qui se répercutent aux institutions[238].

237 Renouveau, quotidien burundais d'information, n° 8762 du 4 février 2014.

238 Il s'agit de l'éclatement de la coalition au sein de la première vice-présidence puisque il s'agit d'une partie de l'opposition et de l'éclatement de la majorité au sein de la deuxième vice-présidence qui revient au parti au pouvoir notamment lors de la destitution de Marina BARAMPAMA qui était accusé d'être derrière le président du parti qui venait d'être destitué et exclu du parti.

Au gouvernement, les membres du gouvernement proviennent des partis politiques ayant réunis un vingtième des votes et qui le désirent[239]. Dans ces conditions, dans la législature de 2005-2010, seuls les partis C.N.D.D-F.D.D., FRO.DE.BU. et U.PRO.NA. avaient le droit de faire partie de la coalition gouvernementale.

Pourtant certains partis se sont vus associés à la coalition gouvernementale sans en avoir le droit à savoir le PA.RE.NA. (Parti pour le Redressement National), M.R.C. (Mouvement pour la Réhabilitation du Citoyen) et le M.S.P.-INKINZO (Mouvement Socialiste Panafricain).

Après la formation du gouvernement, les partis FRO.DE.BU. et U.PRO.NA. qui avaient le droit de participer au gouvernement ont contesté le gouvernement mis en place comme quoi ils n'ont pas été consultés dans la nomination de leurs représentants et voudraient avoir des postes ministériels à la hauteur de leur taille au niveau du gouvernement[240].

Le FRO.DE.BU. a d'ailleurs introduit à la Cour constitutionnelle une requête en inconstitutionnalité du décret de nomination de membres du gouvernement[241]. Mais malheureusement cette requête a été déclarée irrégulière.

Cela marque le début d'une mésentente entre les membres de la coalition gouvernementale qui a abouti à la démission du gouvernement des ministres du FRO.DE.BU. et de l'U.PRO.NA. respectivement en mars 2006 et en juillet 2007 pour rejoindre l'opposition.

Le retour de ces partis dans la coalition interviendra en faveur d'un remaniement ministériel de novembre 2007 qui est en marge de leurs aspirations[242].

Au cours de cette législature, l'instabilité gouvernementale est une réalité puisque au total huit gouvernements ont été formés, soit en moyenne un remaniement ministériel tous les six mois[243].

239 Art. 129, al. 2 de la constitution burundaise de 2005.

240 MANIRAKIZA, A., « L'approche consociative dans la constitution du 18 mars 2005 et ses implications sur le régime politique burundais », *op.cit.* p. 100.

241 Arrêt R.C.C.B. N° 164 du 22août 2006.

242 MANIRAKIZA, A., « L'approche consociative dans la constitution du 18 mars 2005 et ses implications sur le régime politique burundais », *op.cit.* p. 100.

243 http://www.ldgl.org/spip.php?article 2545. Cité par MANIRAKIZA, A., « L'approche consociative dans la constitution du 18 mars 2005 et ses implications sur le régime politique burundais », *op.cit.* p. 100.

Pendant la législature 2010-2015, on remarque une certaine stabilité institutionnelle rendu possible en grande partie par la domination du parti C.N.D.D-F.D.D. au sein du pouvoir exécutif et législatif[244]. La coalition gouvernementale est composée par le C.N.D.D-F.D.D., l'U.PRO.NA et le FRO.DE.BU. Nyakuri[245]et n'a pas reflété des problèmes de fonctionnement ou de cohabitation politique au sein de cette institution largement dominée par le C.N.D.D-F.D.D.[246].

Ce terrain favorable pour le parti C.N.D.D-F.D.D. qui lui a été laissé par les partis de l'opposition qui, lorsque à l'issue des élections communales de mai 2010 les partis de l'opposition en compétition se sont retirés de la course, en criant aux fraudes généralisées sans toutefois en apporter les preuves tangibles, ont ainsi laissé une autoroute au C.N.D.D-F.D.D. qui a gagné avec une large victoire dans les élections législatives et présidentielles.

En 2015, après les élections de juin à septembre 2015, quoique organisées dans un contexte tendu[247] la législature 2015-2020 est également ouvert à une coalition gouvernementale. Mais il faut signaler que la situation s'apparente à celle de 2010 puisque les partis de l'opposition ont boycotté les élections.

Toutefois, la C.E.N.I. évoquant qu'elle n'a pas reçu des lettres officielles de retrait des candidatures des candidats de ces partis, a maintenu leurs candidatures et les a même attribués des sièges leur revenant lors de la publication des résultats. La coalition des indépendants AMIZERO Y'ABARUNDI de RWASA Agathon et NDITIJE Charles avait elle aussi appelé au boycott des élections. Mais à la grande surprise, une partie de cette coalition représentée par RWASA Agathon a accepté d'occuper les sièges obtenus par la coalition dans les conseils communaux et à l'Assemblée Nationale, laissant dehors ceux qui sont derrière NDITIJE Charles. Cette coalition a participé même à la coalition gouvernementale, ce qui a beaucoup conforté le parti présidentiel et renforcé la légitimité des institutions issues des élections contestées de 2015.

244 Cela est dû du fait que les principaux partis de l'opposition ont boycotté les élections de 2010 laissant ainsi en compétition des ailes des partis politiques sans poids politique suffisant pour contrebalancer le parti au pouvoir.

245 Le FRO.DE.BU. Nyakuri est une aile du FRO.DE.BU. On a ajouté Nyakuri (=original) pour marquer une différence.

246 NIYONKURU, R-Cl. et VANDEGINSTE, S., « Chronique politique du Burundi » in *L'Afrique des grands lacs*, Annuaire 2012-2013, 2013, pp 1-2.

247 Les élections se sont déroulées alors que se déroulaient dans le pays surtout à Bujumbura, des manifestations visant à contester la candidature du Président sortant Pierre Nkurunziza pour briguer un mandat que les manifestants jugeaient inconstitutionnel contraignant ainsi à l'exil beaucoup de citoyens.

Toutefois, la coalition AMIZERO Y'ABARUNDI est absent au Sénat puisque les élus de la coalition aux différents conseils communaux ne se sont pas présentés aux élections sénatoriales car elles se sont déroulées alors que la coalition s'opposait encore au processus électoral.

Encore une fois, la coalition gouvernementale est formée par le C.N.D.D-F.D.D., la coalition AMIZERO Y'ABARUNDI et l'U.PRO.NA. qui s'est vu attribuer le poste du premier Vice-président bien qu'il n'a pas réuni 5% des votes exigés par la constitution pour entrer au gouvernement. Toujours les institutions sont largement dominées par le C.N.D.D-F.D.D.

2. Au niveau du législatif

Les difficultés qui ont secoué l'exécutif n'ont pas épargné le pouvoir législatif. La législature 2005-2010 a été marquée par une série de crises qui ont touché le parlement tant dans son fonctionnement que dans sa fonction. Le centre de gravité de la crise a été évidemment l'Assemblée nationale mais en raison des liens que celle-ci entretient avec le Sénat, cette crise a franchi les limites et a tourné au ralenti le travail du Sénat[248].

Le fonctionnement de l'Assemblée nationale a subi d'importantes perturbations de manière qu'en 2006, la session de juin a dû être interrompue pour trois semaines suite aux absences de certains députés[249] et par voie de conséquence les projets de lois qui étaient inscrits à l'ordre du jour n'ont pas été analysés et adoptés à défaut de quorum.

La paralysie des activités de l'Assemblée nationale s'est observée également en 2007 où seuls 13 lois sur 63 prévues ont été adoptées à raison de 5 sur 28 pour la session de février et 8 sur 35 pour la session de juin ; alors qu'en 2008 la session de février a été caractérisée par un résultat nul au niveau de la fonction législative[250]. Ce n'est qu'avec la session de juin et à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle qui a dérogé à l'Assemblée nationale les députés, fidèles à Hussein Radjabu ancien président du C.N.D.D-F.D.D. qui venait d'être limogé de ses fonctions, pour occupation inconstitutionnelle des sièges à l'Assemblée nationale et c'est après le remplacement de ces derniers que la situation est revenue à la normale[251].

248 Les textes de lois sont préalablement étudiés par l'Assemblée nationale avant d'être transmis au Sénat pour analyse et éventuellement pour adoption. L'exception est faite pour les matières exclusivement attribuées au Sénat.

249 Renouveau, quotidien burundais d'information n°6827 du 4 septembre 2006, p. 3.

250 MANIRAKIZA, A., « L'approche consociative dans la constitution du 18 mars 2005 et ses implications sur le régime politique burundais », *op.cit.* pp. 100-101.

251 *Idem* p. 103.

La législature 2010-2015 a été marquée par le fonctionnement normal des activités au Parlement, une situation attribuable en grande partie à la domination du parti C.N.D.D-F.D.D. au sein des institutions. Cette situation n'a pas manqué de conséquences sur l'accomplissement des missions qui leurs sont attribuées. Elle a permis notamment au C.D.D-F.D.D. de faire passer les lois comme il veut. Le parti au pouvoir, profitant de sa majorité prépondérante au sein du pouvoir législatif n'hésite pas à se passer des autres acteurs politiques pour faire passer des réformes qui suscitaient jusqu'à présent des divergences[252].

A ce sujet, le parlement est devenu, dit Siméon BARUMWETE, « *une institution complice de l'exécutif* »[253]. L'exception a été la révision de la constitution puisqu'elle demande une forte majorité et que cette révision se cachait derrière les ambitions électorales, ce qui a engendré la désapprobation par les partis de l'opposition siégeant à l'Assemblée Nationale[254].

En ce qui concerne la législature 2015-2020, nous sommes encore au début mais déjà en date du 17 mars 2016 la Cour constitutionnelle a rendu l'arrêt R.C.C.B. n° 325 prononcé le 25 mars 2016 radiant, 8 députés élus au sein de la coalition des indépendants de l'espoir « ABIGENGA AMIZERO YABARUNDI » regroupant les partis U.PRO.NA. non reconnu par le pouvoir et le F.N.L. indépendant dirigés respectivement par NDITIJE Charles et RWASA Agathon, sur la liste des députés afin de permettre leur remplacement[255].

Tous les 7 députés avec NDITIJE Charles, chef de file, sont exclus parce qu'ils ont totalisé un quart d'absences injustifiées au cours d'une session ordinaire alors que loi électorale et le règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée Nationale sanctionne de telles absences par le remplacement du député concerné, après l'arrêt de la Cour constitutionnelle constatant la déchéance de ce dernier[256].

Signalons que parmi 10 députés, qui étaient sur le côté de l'U.PRO.NA. non reconnu par le pouvoir dirigé par NDITIJE Charles, deux seulement participe régulièrement à l'Assemblée Nationale ; tandis que ceux qui sont derrière RWASA Agathon sont tous présents à l'hémicycle.

252 NIYONKURU, R-Cl. et VANDEGINSTE, S., « Chronique politique du Burundi » in *L'Afrique des grands lacs*, *op.cit.* p. 8.

253 BARUMWETE, S., *op.cit.*, p. 24.

254 Renouveau, le quotidien burundais d'information, n°8796 du 25 mars 2014 p. 5.

255 www.burundi-agnews.org/justice/burundi-... visité le 25 mai 2016.

256 Art.114 du code électoral de 2014.

La première période post-transition (2005-2010) a été fortement secouée par la crise institutionnelle. Cela est attribuable d'une part à la nature du régime politique de cette période qui organisait un déséquilibre des pouvoirs au profit du législatif en privant le droit de dissolution au président de la République alors qu'en cas de crise celui-ci peut y recourir pour mettre fin à la crise ou tout au moins menacer les députés. D'autre part, cette crise est liée soit à l'éclatement de la coalition gouvernementale, soit à l'éclatement de la majorité parlementaire.

B. Imposition de la politique par la majorité démographique

La proportionnalité exigée par la consociativité comme principe de représentation des segments minoritaires dans les instances de prises de décisions peut aboutir, comme nous l'avons dit à des conséquences fâcheuses à savoir l'écrasement des segments minoritaires par un segment majoritaire qui impose sa politique grâce à sa majorité démographique. Ainsi, une communauté ethnique démographiquement majoritaire avancerait aisément les lois qui lui sont favorables sans l'aval des autres communautés ethniques.

Toutefois, les négociateurs de l'Accord d'Arusha ont contourné cette conséquence en apportant à la proportionnalité certaines atténuations en admettant la surreprésentation de l'ethnie minoritaire allant même jusqu'à la quotité dans certaines institutions comme au Sénat et dans les corps de défense et de sécurité.

Mais il y a lieu de se poser la question pourquoi l'ethnie Twa n'a pas été mise dans les institutions à cette hauteur alors que cette ethnie constitue une véritable minorité au Burundi. On pourrait même dire que constitutionnellement les Twa ne sont pas des burundais. En effet, la constitution n'attribue au Twa que des places supplémentaires puisque tous les cent pourcent des places dans les institutions sont attribuées aux principales ethnies Hutu et Tutsi.

§.3. Les solutions envisageables pour atténuer les inconvénients

Comme nous venons de le voir, la consociativité cause de problèmes au niveau des institutions politiques. Pour prévenir ou du moins venir à bout de ces problèmes, il faut organiser une sorte de négociation afin de dégager un programme consensuel de gouvernement qui sera exécuté durant le mandat, ce qui permettra au parti politique qui a eu plus de voix mais sans totaliser la majorité requise pour gouverner d'avoir le soutien de son programme par d'autres partis politiques ayant le droit de participer à la coalition gouvernementale.

Il est également indispensable, dans la démocratie de consensus, que le responsable politique soit ouvert au dialogue. Il doit être rassurant pour tous dans la mesure où d'une part, l'ampleur et la complexité de reconstruction nationale sont telles que le processus de prise de décisions requiert également cette capacité d'écoute. L'objectif n'est plus d'atteindre une majorité aussi courte soit-elle, les acteurs politiques devraient apprendre à discuter sérieusement, à convaincre et à rechercher constamment un terrain d'entente[257].

Il est également primordial d'organiser un large débat avec tous les partenaires politiques et sociaux et avec toutes les couches de la population sur les grands chantiers notamment de révision de la constitution ainsi que pour les autres lois qui peuvent avoir des répercutions profondes sur la vie des citoyens.

[257] GAHAMA, J. (sous la direction), *op.cit.* p. 100.

CONCLUSION GENERALE

Selon la constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005, la fonction du régime politique est d'unir, de rassurer et de concilier tous les Burundais (art.18). En choisissant ce sujet, notre ambition était de porter une analyse critique sur le régime politique consacré par cette constitution du 18 mars 2005 par rapport à cette fonction qu'un régime politique doit remplir.

Une analyse critique du régime politique d'un pays donné passe généralement sur l'analyse de la classification traditionnelle des régimes politiques et de l'analyse des institutions dudit pays.

Pour ce faire nous avons consacré le premier chapitre aux généralités sur les principaux régimes politiques classiques à savoir les régimes de confusion de pouvoirs et les régimes de séparation des pouvoirs.

Les régimes de confusion des pouvoirs sont des régimes contraires aux principes démocratiques, ils sont en voie de disparition. Par contre, les régimes de séparation des pouvoirs sont des régimes démocratiques et constituent les principaux régimes politiques contemporains. Parmi les régimes de séparation des pouvoirs, on distingue les régimes parlementaires et les régimes présidentiels.

Toutefois, à côté de cette classification binaire s'est greffée une autre catégorie de régimes politiques atypiques s'inscrivant toutefois dans la ligne de la séparation des pouvoirs. On peut donner l'exemple des régimes politiques français sous la V^{e} et le régime politique suisse.

Le deuxième chapitre a été consacré à l'analyse de l'exécutif et du législatif issus de la constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005.

Cette constitution consacre un exécutif monocéphale avec le président de la République à la tête de celui-ci qui est en même temps chef du gouvernement et le législatif bicaméral comprenant l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Quant au troisième et dernier chapitre, nous avons passé de la qualification du régime politique porté par la constitution du 18 mars 2005 à l'analyse du système des partis politiques, du système du scrutin et de l'efficacité du régime politique porté par celle-ci.

Quant à la qualification du régime politique nous avons remarqué qu'il s'agit du régime atypique pour la première période post-transition et du régime présidentialiste, pour le reste des mandats, à la manière du régime présidentialiste français.

En ce qui concerne le système des partis politiques et le scrutin, la constitution burundaise reconnait le multipartisme. Les partis politiques peuvent se constituer librement dans le respect de la loi.

Quant au système du scrutin, nous avons vu que les élections sont organisées suivant le scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour le président de la République et suivant le scrutin majoritaire à la représentation proportionnelle de liste bloquées à un tour aux élections législatives en les sièges aux listes selon la méthode des plus forts restes, ce qui avantage les petites formations politiques.

Enfin, nous avons procédé à l'analyse de l'efficacité du régime politique consacré par la Constitution du 18 mars 2005. Nous avons vu que le régime atypique de la première période post-transition et le régime présidentialiste de la deuxième période post-transition diffèrent sur le fait que le premier consacre des pouvoirs déséquilibrés entre l'exécutif et le législatif ; tandis que le second consacre des pouvoirs équilibrés entre l'exécutif et le législatif, ce qui permet une meilleure collaboration entre les institutions.

Toutefois, les principes de base sont les mêmes pour ces deux régimes puisqu'ils sont issus d'une même constitution. Ces régimes se sont tous inspirés du modèle consociatif comme mode de partage du pouvoir. Le choix de la consociativité est clair. Ce choix a été guidé par le fait que tous les régimes politiques précédents avaient été marqués par des crises ce qui laisse penser qu'ils n'ont pas eu de succès par ce qu'ils ont été copiés de l'occident et appliqués au Burundi sans toutefois correspondre aux réalités du pays.

Toutefois, au niveau du fonctionnement des institutions, la consociativité a entrainé surtout au cours de la première période post-transition de graves dysfonctionnements tant à l'exécutif qu'au législatif. Ce dysfonctionnement est lié à la fois au modèle consociatif ainsi qu'au régime politique adopté pour cette période.

A partir de notre analyse, nous pouvons dire que le régime politique consacré par la constitution du 18 mars 2005 a permis de réaliser des succès importants par rapport aux régimes politiques précédents et nous pouvons dire qu'il est digne de rester tout en y apportant quelques adaptations selon les problèmes qui apparaissent au fur du temps.

Eu égard de la complexité et de l'ampleur du sujet nous ne pouvons pas prétendre que nous avons épuisé le sujet raison pour laquelle nous ne pouvons pas terminer sans inviter les chercheurs potentiels à nous compléter.

BIBLIOGRAPHIE GENERALE

I. LES TEXTES NORMATIFS

Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005, in *B.O.B.* n°3/TER/2005, p. 2.

Constitution intérimaire post-transition de la République du Burundi du 20 octobre 2004 in *B.O.B.* n°10 bis /2004, p. 741.

Constitution de transition du 28 octobre 2001 in *B.O.B.* n°10/2001, p. 1269.

Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, loi n°1/017 du 1er décembre 2000, *B.O.B.* n°12 quarter, p.147.

Constitution de la République du Burundi du 13 mars 1992, in *B.O.B.* n°4/1992, p. 95.

Constitution de la République du Burundi du 20 novembre 1981, in *B.O.B.*

n° 9 -12/81, p. 407.

Constitution de la République du Burundi du 11 juillet 1974, in *B.O.B.* n°8/1974, p. 211.

Constitution du Royaume du Burundi du 16 octobre 1962, in *B.O.B.* n°1 bis/1963, p. 1.

Loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant le code électoral, in *B.O.B.* n°6/2014, p. 825.

Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant révision de la loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, *B.O.B.* n°9/2011, p. 2335.

Loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant code électoral, in *B.O.B.* n°9/2009, p. 1805.

Décret-loi n°100/55 du 26 septembre 2005 portant réorganisation des services de la Présidence de la République, in *B.O.B.* n°9/2005, p. 42.

Décret-loi n°1/02 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale, in *B.O.B.* n°7/1998, p. 505.

Décret-loi n°1/008 du 6 juin 1998 portant promulgation de l'acte constitutionnel de transition, in *B.O.B.* n°7/1998, p. 467.

Décret-loi n°1/001/96 du 13 septembre 1996 portant système institutionnel de transition, in *B.O.B.* n°11/1996, p. 553.

Décret-loi n°1/100 du 27 octobre 1987 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires, in *B.O.B.* n°7/1988, p. 154.

Décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires, in *B.O.B.* n°2/1977, p. 39.

Décret-loi n°1/6 du 19 décembre 1966 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires in *B.O.B.* /1967, p. 4.

II. LES OUVRAGES

1. CADART, J., *Institutions politiques et droit Constitutionnel*, 3è édition,Paris, Economica, 1990, 1698 p.

2. CHALDIVAN, P-H., *Droit Constitutionnel, institutions et régimes politiques*, Paris, Nathan, 1996, 351 p.

3. CHAMPAGNE, G., *L'essentiel du droit Constitutionnel (Théorie générale du droit Constitutionnel)*, 8è éd., Paris, Lextensoéditions, 2009, 175 p.

4. COOREBYTER, V., *les partis et la démocratie*, s.é, Bruxelles, 2005, 350 p.

5. DEBBASCH, Ch., et al. *Droit Constitutionnel et institutions politiques,*

 3è éd., Paris, Economica, 1990, 977 p.

6. FORMERY, S-L., *La Constitution commenté article par article*, Paris, Hachette, 1998, 998 p.

7. GAHAMA, J. (sous la direction), *Démocratie, Bonne gouvernance et Développement dans la région des grands lacs,* Bujumbura, R.P.P., s.d, 402 p.

8. GICQUEL, J. & GICQUEL, J-E., *Droit Constitutionnel et institutions politiques*, 28è éd., 2014, 830 p.

9. GILSON, B., *La découverte du régime présidentiel*, Paris, L.G.D.J., Tome XXXIV, 1968, 412 p.

10. GUCHET, Y., *Elément de droit Constitutionnel,* Paris, Albatros, 1981, 587 p.

11. HAURIOU, A., et al., *Institutions politiques et droit Constitutionnel*, Paris,Nathan, 1996, 351 p.

12. MAMERI, K., *Réflexion sur la Constitution Algérienne*, Alger, S.N.E.D. /O.P.U., 1979, 171 p.

13. MOULIN, M., *Le présidentialisme et la classification des régimes politiques*, Paris, L.G.D.J., 1978, 389 p.

14. MPOZAGARA, G., *La République du Burundi*, Paris, Editions Berger-Levrault, 1971, 70 p.

15. PRELOT, M., *Institutions politiques et droit Constitutionnel*, 7è éd., Paris, DALLOZ, 1978, 916 p.

III. MEMOIRES

1. BARIBONEKEZA, J-B., *La nature du régime politique résultant de la Constitution du 28 octobre 2001*, Mémoire, U.B., Fac. de Droit, Bujumbura, 2005, 78 p.

2. BITAMBUMUTWENZI, A., *les partis politiques au Burundi*, Mémoire, U.B., Droit, Bujumbura, 1979, 51 p.

3. HATANGIMANA, J., *Analyse du régime politique dans un contexte de démocratisation des institutions au Burundi*, Mémoire, U.B., F.L.S.H., Bujumbura, 2012, 74 p.

4. MANIRAKIZA, A., *Essai de qualification du régime politique issu de la constitution du 18 mars 2005*, Mémoire, U.B., Fac.de Droit, Bujumbura, 2008, 94 p.

5. NDIZEYE, E., *Le parti Uprona face à l'adoption du multipartisme au Burundi (1987-1993) : Essai d'analyse*, Mémoire, U.B., F.L.S.H., Bujumbura, 2000, 158 p.

6. NIYONGABO, T., *Le pouvoir politique et l'ethnicité au Burundi*, Mémoire, U.B., F.L.S.H., Bujumbura, 1995, 81 p.

IV. ARTICLES ET RAPPORTS

1. BARUMWETE, S., Entre la démocratie consociative et la démocratie majoritaire, *O.A.G.*, Bujumbura, décembre, 2013, 59 p.

2. CENTRE INTERNATIONAL DE DOCUMENTATION PARLEMENTAIRE DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE, *Les parlement dans le monde : recueil des données comparatives*, Volume I, Bruxelles, Bruylant, 1986, 827 p.

3. HAVYARIMANA, L., Analyse critique des textes législatifs et réglementaires régissant les élections au Burundi, *O.A.G.*, Bujumbura, Novembre 2008, 85 p.

4. INTERNATIONAL CRISIS GROUP, « Du boycott électoral à l'impasse politique » in *rapport Afrique* n°169, février 2011, 33 p.

5. LEMARCHAND, R., « Consociationalism and power sharing in Africa: Rwanda, Burundi and Democratic Republic of Congo » in *Africa affairs*, 106/422

6. MANIRAKIZA, A., «L'approche consociative dans la Constitution du 18 mars 2005 et ses implications sur le régime politique burundais » in *Konrad adenauer stiftung* (Librairie Africaine d'Etudes Juridiques), Volume 7, Nairobi, octobre 2011, 109 p.

7. NIMUBONA, J., Analyse critique du projet de code électoral et de la Constitution post-transition, *O.A.G.*, Bujumbura, 2004, 68 p.

8. NIYONKURU, R-Cl., « Chronique politique du Burundi » in *l'Afrique des grands lacs*, annuaire 2012-2013, 2013, 407 p.

9. SEBUDANDI, Chr., Rapport d'évaluation de l'action du gouvernement post-transition ; une année au pouvoir, avancées fragiles et tentations autoritaires, *O.A.G.*, Bujumbura, septembre, 2006, 85 p.

10. VANDEGINSTE, S., Théorie consociative et partage du pouvoir politique au Burundi, *institut de politique et de gestion du développement*, Université d'Anvers, 2006, 368 p.

11. VANDEGINSTE, S., « Entre le model consociatif et sa mise en œuvre » in *l'Afrique des grands lacs*, annuaire 2007-2008, 680 p.

V. SITES WEB

1. www.jeuneafrique.com
2. www.eueoem.eu
3. http// : fr.wikipedia.org
4. www.ldgl.org
5. www.burundi-agnews.org

VI. AUTRES DOCUMENTS

1. Renouveau, quotidien burundais d'information
2. Discours-programme du président du comité militaire pour salut national et président de la République, Bujumbura, Imprimerie du parti, 1987
3. B.O.B.
4. Constitution des Etats-Unis de 1787
5. Constitution suisse de 1848
6. Constitution française de 1958

TABLE DES MATIERES

DEDICACE i
REMERCIEMENTS ii
LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS iii
INTRODUCTION GENERALE 1
CHAPITRE I^er. GENERALITES SUR LES REGIMES POLITIQUES 3
Section 1. Les principaux régimes politiques classiques 3
§.1. Les régimes de confusion des pouvoirs 3
I. La confusion des pouvoirs au profit de l'exécutif 4
II. La confusion des pouvoirs au profit du législatif 4
§.2. Les régimes de séparation des pouvoirs 4
I. Le régime parlementaire 5

A. Historique du régime parlementaire 5
B. Les caractéristiques du régime parlementaire 5

1. Le dualisme de l'exécutif et la procédure du contreseing 5
2. L'existence des moyens de pression réciproques 6

a. La responsabilité politique du gouvernement 6
b. Le droit de dissolution 6

3. La collaboration du gouvernement et le parlement 7

C. La structure institutionnelle de la grande Bretagne 7

1. Un exécutif dualiste 7

a. La couronne 7
b. Le Gouvernement 8

1°) Le ministère 8
2°) Le cabinet 9

2. Le parlement bicaméral 9

a. La chambre des Lords 10
b. La chambre des communes 10

II. Le régime présidentiel 11

A. Historique du régime présidentiel 11
B. Les caractéristiques du régime présidentiel 11

1. La séparation rigide des pouvoirs 11
2. La prééminence politique du président de la République 12

C. La structure institutionnelle des Etats-Unis d'Amérique 12

1. Le pouvoir exécutif 12
2. Le pouvoir législatif 13

a. La composition du Congrès américain 13

1° Le Sénat 13
2° La chambre des représentants 14

b. Les attributions du Congrès 14

1°) La fonction législative 14

3. Les rapports entre le président et le congrès 15

a. Les moyens d'action du président sur le Congrès 15
b. Les moyens d'action du congrès sur le président 16

4. Rôle politique de la Cour suprême américain 16

Section 2. Quelques régimes hors classement 17
§.1. Le régime politique français sous la V^è^ République 17
I. Les institutions du régime politique français sous la V^è^ République 17

A. Le pouvoir exécutif 17

1. Le président de la République 17
2. Le gouvernement 18

B. Le pouvoir législatif 18

1. L'Assemblée nationale 18
2. Le Sénat 18

II. Caractère alternatif du régime politique français 19
§.2. Le régime politique suisse 20
I. La structure institutionnelle de ce régime 20

A. Le conseil fédéral 20
B. Le parlement 21

II. Les relations entre les pouvoirs 22

A. Les moyens d'action du parlement sur le gouvernement 22
B. Les moyens du gouvernement sur le parlement 22
III. Règlement des conflits entre les chambres et le gouvernement 23
CHAPITRE. II. ANALYSE DE L'EXECUTIF ET DU LEGISLATIF ISSUS DE LA CONSTITUTION BURUNDAISE DU 18 MARS 2005 24
Section 1. Du pouvoir exécutif 24
§.1. Le président de la République 24
I. Le statut du président de la République 24
A. La désignation du président de la République 24
1. La première période post-transition : suffrage universel indirect 24
2. La deuxième période post-transition : retour au suffrage universel direct 25
B. Le mandat 26
1. La durée du mandat 26
2. Les modalités de remplacement 27
C. Les incompatibilités 28
D. L'irresponsabilité 28
1. Principe 28
2. Cas particuliers : les articles 116 et 119 29
II. Les pouvoirs du président de la République 30
A. Définition du rôle du chef de l'Etat 30
B. Les pouvoirs propres du chef de l'Etat 30
1. Les pouvoirs propres en temps normal 31
2. Les pouvoirs propres en temps de crise (art.115) 31
C. Les pouvoirs partagés 32
§.2. Des Vice-présidents de la République 32
I. Le statut des Vice-présidents 33
A. La désignation des vice-présidents 33
B. La fin des fonctions des vice-présidents 33
C. La responsabilité des vice-présidents 33
II. Les pouvoirs des vice-présidents 34
A. Les pouvoirs d'assistance 34

B. Les pouvoirs de délégation 34
C. Les pouvoirs d'exécution 34
§.3. Du gouvernement 35
I. Le statut du gouvernement 35
A. Nomination et composition du gouvernement 35
B. Les incompatibilités ministérielles 36
C. La responsabilité ministérielle 36
II. Les attributions du gouvernement 37
A. Les pouvoirs ordinaires 37
B. Les pouvoirs extraordinaires 37
Section .2. Du pouvoir Législatif 38
§.1. La nature et composition du parlement 38
I. La nature du parlement 38
II. La composition du parlement 40
A. L'Assemblée nationale 40
B. Le Sénat 40
§.2. Le statut du parlement 41
I. Le statut collectif du parlement 41
A. La désignation des députes 41
B. La désignation des Sénateurs 42
II. Le statut personnel des parlementaires 42
A. Les immunités 42
B. Les incompatibilités 43
§.3. Les attributions du parlement 44
I. La fonction législative 44
II. La fonction de contrôle de l'action gouvernementale 45
Section .3. Des rapports entre l'exécutif et le législatif 47
§.1. Les moyens d'action de l'exécutif sur le législatif 47
I. L'intervention de l'exécutif dans l'organisation interne des chambres 47
A. La fixation de l'ordre du jour des chambres 47
B. Le droit du président de la République de convoquer les chambres 48
II. L'intervention de l'exécutif dans le processus d'élaboration et de l'adoption des lois 48
A. L'intervention de l'exécutif dans le processus d'élaboration des lois 48
1. Le droit d'initiative 48

2. Le droit de proposer des amendements 48
3. Le droit d'accès et de parole aux assemblées reconnu aux membres du gouvernement 49
4. Le droit de message 49
B. L'intervention de l'exécutif dans l'adoption de la loi 49
1. La promulgation de la loi et demande de seconde lecture 49
2. Le droit de légiférer par voie de décret-loi 50
III. La dissolution de l'Assemblée nationale par l'exécutif 50
§.2. Les moyens d'action du législatif sur l'exécutif 51
I. Intervention du législatif dans la formation de l'exécutif 51
A. Election du premier président de la République post-transition 51
B. Approbation par le parlement des candidatures des vice-présidents 51
II. Intervention du parlement en exerçant sa fonction de contrôle 51
A. Les autorisations parlementaires 51
B. L'information parlementaire 52
C. La mise en cause de la responsabilité politique du gouvernement 52
CHAPITRE. III. EVALUATION DU REGIME PORTE PAR LA CONSTITUTION DU 18 MARS 2005 54
Section 1. La nature du régime politique résultant de la constitution du 18 mars 2005 54
Section 2. Le système des partis politiques et le scrutin 57
§.1. Bref aperçu sur le système des partis politiques 57
§.2. Le multipartisme 58
I. Le multipartisme comme fondement de la démocratie 58
II. Le rôle des partis politiques dans la vie politique du pays 60
III. Problématique des partis politiques au Burundi 61
A. L'étiquetage ethnique des partis politiques au Burundi 61
B. Le boycott électoral et la contestation des résultats des élections 62
§.3. Le mode de scrutin 65
I. Le scrutin majoritaire à la présidentielle 65
A. Scrutin majoritaire à un tour et scrutin majoritaire à deux tours 65
B. Conséquences du scrutin majoritaire 67
II. La représentation proportionnelle aux législatives 68
A. La représentation proportionnelle de listes 68
1. La répartition des sièges 68
a. La répartition des sièges entre les listes 69

1°) La répartition des sièges au quotient 69
2°) La répartition des sièges non attribués au quotient 70

b. L'attribution des sièges aux candidats des listes 71

B. Les conséquences de la représentation proportionnelle de listes 73
Section 3. Evaluation de l'efficacité du régime politique 74
§.1. Les caractères de la consociativité 75
I. La grande coalition 75

A. A la présidence 76
B. Au gouvernement 76
II. La proportionnalité 77

A. A l'Assemblée nationale 78
B. Au Sénat 79
C. Au niveau des communes 79
D. Au niveau de l'administration publique 80
E. Au niveau des corps de défense et de sécurité 81
III. Le droit de veto 82
§.2. Les conséquences de la consociativité 84
I. Les avantages 84
II. Les inconvénients 84

A. La crise politique 84

1. Au niveau de l'exécutif 85
2. Au niveau du législatif 88

B. Imposition de la politique par la majorité démographique 90
§.3. Les solutions envisageables pour atténuer les inconvénients 91
CONCLUSION GENERALE 92
BIBLIOGRAPHIE GENERALE 94